

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance VI  
3 Situation en République démocratique du Congo  
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06  
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung  
6 Procès — Salle d’audience n° 2  
7 Vendredi 9 septembre 2016  
8 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 33*)  
9 M<sup>me</sup> L’HUISSIER : [09:33:50] Veuillez vous lever.  
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
11 Veuillez vous asseoir.  
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)  
13 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0937 (*sous serment*)  
14 (*Le témoin s’exprimera en anglais*)  
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:10] Bonjour à tous.  
16 Bonjour, Monsieur le témoin.  
17 Madame la greffière, veuillez citer le numéro de l’affaire.  
18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:36] Merci, Monsieur le Président.  
19 La situation en République démocratique du Congo dans l’affaire *Le Procureur*  
20 *c. Bosco Ntaganda*. Numéro de l’affaire : ICC-01/04-02/06.  
21 Nous sommes en audience publique.  
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:49] Je vous remercie,  
23 Madame la greffière.  
24 Les présentations.  
25 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [09:34:55] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,  
26 Monsieur les juges.  
27 L’équipe est la même que celle d’hier, et j’indique pour le compte rendu d’audience  
28 que M<sup>me</sup> Judith Boekstal est de nouveau avec nous.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:35:09] Merci.

2 La Défense.

3 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [09:35:12] Bonjour, Monsieur le Président.

4 Pour représenter M. Ntaganda aujourd'hui, lui-même n'étant pas dans la salle, vous  
5 avez devant vous Christopher Gosnell, moi-même, assisté par Marlene Yahya  
6 Haage, Margaux Portier et M<sup>me</sup> Vasconi. Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:35:29] S'agissant de l'absence  
8 de M. Ntaganda, Maître, y a-t-il... moindre chance que vous-même ou l'un de vos  
9 confrères informe la Chambre des derniers détails ?

10 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [09:35:43] Je n'ai pas de nouveaux détails à vous  
11 communiquer, Monsieur le Président, mais avant la fin de l'audience, je m'appête à  
12 prononcer un bref commentaire au sujet des conditions dans lesquelles nous  
13 travaillons ce matin.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:35:59] Très bien.

15 Représentation légale des victimes.

16 M<sup>me</sup> PELLET : [09:36:05] Merci, Monsieur le Président.

17 Les anciens enfants soldats sont représentés par Mohamed Abdou et par moi-même,  
18 Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

19 M. SUPRUN : [09:36:13] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les  
20 juges.

21 Les victimes des attaques sont représentées par le Bureau du conseil public pour les  
22 victimes, Anne Grabowski, juriste associée, et moi-même, Dmytro Suprun, conseil.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:36:27] Merci, Maître Pellet.

24 Merci, Maître Suprun.

25 Monsieur le témoin, votre audition va se poursuivre. J'ai le devoir de vous rappeler  
26 que vous êtes toujours sous serment, ce qui signifie que vous êtes tenu de dire la  
27 vérité, rien que la vérité, n'est-ce pas ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:46] Je le ferai.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:36:48] Madame Luping, selon  
2 les informations en ma possession...

3 Non, Maître Gosnell ?

4 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [09:36:49] Monsieur le Président, désolé, j'ai encore  
5 un mot à dire, simplement, avant que nous ne poursuivions, à savoir que, selon ce  
6 que je crois savoir, nous continuons dans les mêmes conditions qu'hier, n'est-ce pas,  
7 à savoir que les juges de la Chambre sont bien informés du fait que nous n'avons pas  
8 de mandat pour représenter notre client et que nous poursuivons sur... au nom de  
9 M. Ntaganda sur ordonnance de la Chambre.

10 Je souhaite que ceci soit consigné au compte rendu d'audience, Monsieur le  
11 Président, car ce point peut avoir son importance s'agissant du respect de l'éthique  
12 des conseils et de nos obligations.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:37:33] Je confirme que c'est  
14 exactement... exact, Maître Gosnell.

15 Une réaction, Maître... Madame Luping ?

16 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [09:37:41] Pas en ce moment, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:37:45] Très bien.

18 Madame Luping, vous avez encore une heure 55 minutes à votre disposition.  
19 Compte tenu de... de cela, je proposerais de prolonger cette première partie  
20 d'audience en vous encourageant vivement à terminer votre interrogatoire en  
21 deux heures maximum. Et puis, j'aimerais également vous inciter à réfléchir au point  
22 de savoir si vous pourriez peut-être réduire le nombre de documents que vous  
23 soumettez au témoin, donc à vous poser la question de savoir s'ils sont tous  
24 indispensables car, à mon avis, certains sont plus pertinents que d'autres. Mais vous  
25 disposez en tout cas d'une heure 55.

26 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [09:38:30] Monsieur le Président, nous avons  
27 sept rapports anthropologiques et 13 rapports pathologiques à faire verser au dossier  
28 par l'intermédiaire de ce... de ce témoin.

1 Quant aux documents associés, nous pourrions... je veux parler des formulaires qui  
2 ont été complétés par le docteur Blau, je peux confirmer que par rapport à l'autopsie,  
3 en tout cas, nous devons sans doute en faire verser au dossier un certain nombre.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:39:09] En ce qui concerne les  
5 rapports du docteur Blau, j'aimerais rappeler la... l'avis de la Chambre sur ces  
6 rapports. Il est fort probable que nous agissions dans le respect de notre propre  
7 décision.

8 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [09:39:28] Très bien compris, Monsieur le Président. Je  
9 pense que nous pourrions avancer, dans ces conditions.

10 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

11 PAR M<sup>me</sup> LUPING :

12 Q. [09:39:39] Bonjour, Monsieur le témoin.

13 R. [09:39:38] Bonjour.

14 Q. [09:39:39] Hier, nous... nous discussions des formulaires standards que... qui sont  
15 utilisés dans le cadre des protocoles d'autopsie — intercalaire 4.29. Vous avez devant  
16 vous ce document. J'aimerais que vous vous saisissiez de l'intercalaire 1.2 également,  
17 à savoir le rapport de pathologie que vous avez rempli au sujet des... du site de...  
18 des sites de Kobu.

19 Nous allons nous occuper d'abord du rapport pathologique. Je reviendrai au  
20 protocole d'autopsie un peu plus tard, peut-être dans l'après-midi, mais, en tout cas,  
21 avec des explications complémentaires. Donc, pour le moment, je vous demanderai  
22 de nous dire — bien sûr, de façon synthétique — quel était exactement votre travail,  
23 quelle était votre fonction sur le site de Bunia.

24 R. [09:40:31] Eu égard aux premiers corps retrouvé à Kobu, nous avons assisté à  
25 l'exhumation, et après quelques jours, nous avons eu davantage de travail à faire à la  
26 morgue. Donc, nous n'avons plus été témoins physiquement de l'exhumation des  
27 ossements. Les corps étaient transportés à la morgue, enveloppés dans des sacs en  
28 papier sur lesquels était inscrit le contenu de chaque sac, cette indication se

1 composant d'un numéro de référence, d'identification. Donc, une fois ces sacs  
2 arrivés à la morgue, nous les vidions de leur contenu, le contenu étant composé  
3 d'ossements divers, nous nettoiyions ces ossements et nous les placions sur une table  
4 en bois en position anatomique. Ensuite, avec l'anthropologue, je procédais à un  
5 examen de l'ensemble des ossements.

6 Si les sacs en papier contenaient des artefacts, notamment des vêtements, j'examinais  
7 ces vêtements et ces artefacts qui étaient lavés et séchés avant un nouvel examen.  
8 Donc, dans le cadre de cet examen des ossements pratiqués par moi, je recherchais  
9 en particulier des lésions post mortem, et toutes les formes possibles de ces lésions  
10 qui n'étaient pas toujours manifestes. Mais, en tout cas, il s'agissait de lésions  
11 post mortem qu'il convient de distinguer des lésions ante mortem et peri mortem  
12 car, dans la plupart des cas, l'érosion des ossements produit des modifications  
13 importantes.

14 Je recherchais également des signes aptes à nous apprendre quelque chose au sujet  
15 du... du sexe, du corps et de l'âge de la personne dont nous examinions le squelette,  
16 et je procédais également à la mesure de la longueur du fémur, qui est utilisée pour  
17 calculer la taille de la personne de son vivant.

18 Dans un certain nombre de cas, le crâne était fragmenté et... un anthropologue se  
19 servait de colle pour reconstituer le crâne complet à partir de ces fragments. Ce  
20 travail pouvait durer plusieurs heures, et une fois que le crâne était reconstitué, il  
21 était plus facile d'y découvrir des signes de lésions post mortem.

22 Donc, à la fin de ce processus, pour chaque corps dont je me suis occupé, je me suis  
23 efforcé d'aboutir à des conclusions au sujet de la cause de la mort.

24 Q. [09:44:52] Vous avez évoqué le rôle de l'anthropologue, vous avez bien dit,  
25 n'est-ce pas, que votre travail s'effectuait de concert avec celui de l'anthropologue.  
26 Pourriez-vous nous dire quel était le rôle exact de l'anthropologue qui travaillait avec  
27 vous ?

28 R. [9:45:11] Les anthropologues sont des experts en ossements, ils connaissent

1 parfaitement chaque corps d'un squelette, donc il leur est très aisé de replacer un  
2 squelette dans sa position anatomique. Ils sont également formés à la recherche de  
3 lésions post mortem et ont la capacité de distinguer entre les lésions post mortem, les  
4 lésions peri mortem et les lésions ante mortem. J'ai, pour ma part, des connaissances  
5 élémentaires dans ce domaine, mais l'expertise des anthropologues dans ce domaine  
6 est beaucoup plus importante que la mienne.

7 Q. [9:46:06] Vous avez également déjà expliqué, parlant de votre passé professionnel  
8 et de votre DVI en particulier, que vous travailliez avec des anthropologues en  
9 général pour déterminer le sexe et l'âge en particulier, n'est-ce pas ?

10 R. [9:46:36] C'est exact.

11 Q. [9:46:37] À Kobu et à Bunia, est-ce que vous avez collaboré avec les  
12 anthropologues dans d'autres domaines ?

13 R. [9:46:48] En général, nous discussions ensemble de ce qui était censé constituer des  
14 lésions post mortem, ante mortem ou peri mortem, mais, en tant que pathologiste,  
15 c'est à moi qu'il appartient de tirer une conclusion quant à la cause du décès.

16 Q. [9:47:06] Vous dites qu'en votre qualité de pathologiste, il vous appartient de  
17 déterminer la cause du décès. J'aimerais que vous preniez l'intercalaire 2 de votre  
18 classeur, à titre... — 1.2 (*correction de l'interprète*) — à titre d'exemple. Je vous  
19 demande si ce qu'on peut lire dans ce document décrit bien votre mandat en tant  
20 que pathologiste ?

21 R. [9:47:35] Oui.

22 Q. [9:47:36] Vous dites que vous discutiez des diverses conclusions tirées avec  
23 l'anthropologue. Est-ce que vous discutiez avec lui également des conclusions qui  
24 figuraient dans son rapport ?

25 R. [9:47:48] Je ne prenais pas connaissance des rapports. Je n'ai pas vu ce que le  
26 docteur Blau a écrit dans son rapport, mais nous ne cessons de discuter l'un avec  
27 l'autre. Donc, je suppose qu'on retrouvera dans son rapport un certain nombre  
28 d'éléments qu'elle avait... qu'elle a discutés avec moi.

1 Q. [9:48:15] Je parlerai plus tard de ce que le docteur Blau a écrit dans son rapport.  
2 Pour le moment, je m'intéresse surtout au rapport anthropologique que vous avez  
3 annexé à vos propres rapports. Je pars du principe que vous avez lu ces rapports  
4 anthropologiques.

5 R. [9:48:36] C'est exact.

6 Q. [9:48:37] Et lorsque vous avez annexé à vos rapports les rapports  
7 anthropologiques annexés à vos rapports de pathologiste, « en » quoi est-ce que vous  
8 vous êtes appuyé sur les conclusions des anthropologues ?

9 R. [9:48:55] Je me suis appuyé sur leurs conclusions en matière de détermination du  
10 sexe et de l'âge en particulier, car l'expérience des anthropologues en la matière est  
11 supérieure... est plus riche que la mienne. Je me suis également appuyé sur les  
12 rapports anthropologiques s'agissant d'évaluer ce qui constituait des lésions  
13 post mortem, par rapport à des lésions ante mortem ou peri mortem. Et... Mais sur ce  
14 point, j'ai également fait confiance à mes propres conclusions, peut-être même  
15 davantage qu'à celles des anthropologues.

16 Q. [9:49:43] Lorsque vous dites que vous avez davantage fait confiance à vos  
17 conclusions, s'agissant de distinguer entre les lésions peri mortem, post mortem et  
18 ante mortem, pouvez-vous vous expliquer plus avant sur ce point ?

19 R. [9:49:59] Dans certains cas, le docteur Blau a conclu que certaines fractures étaient  
20 dues à des lésions post mortem, alors que, pour ma part, je pensais que ces fractures  
21 pouvaient également être survenues au stade peri mortem, mais que ces fractures  
22 peri mortem avaient été agrandies... s'étaient agrandies au stade post mortem.

23 Q. [9:50:33] Vous avez également expliqué que les anthropologues évaluaient l'âge,  
24 le sexe, la taille et vous avez également, dans votre rapport, abordé le rôle joué par  
25 eux en matière de détermination de l'ascendance. Est-ce que vous avez pu vérifier les  
26 diverses conclusions des anthropologues dans ces domaines, sur la base de votre  
27 propre expérience ?

28 R. [9:50:58] Oui, j'ai... je me suis toujours efforcé de le faire, mais aucun signe

1 découvert par moi n'indiquait qu'il y aurait eu erreur dans les conclusions  
2 concernant ces quatre domaines, à savoir : détermination de l'âge, du sexe, de  
3 l'ascendance et de la taille.

4 Q. [9:51:28] Sur quelle base vous êtes-vous fondé pour vérifier les conclusions tirées  
5 par les anthropologues, le docteur Blau et le docteur Congram ?

6 R. [9:51:48] J'ai vérifié... J'ai pratiqué ces vérifications en utilisant un certain nombre  
7 de tableaux ainsi que des manuels concernant les éruptions dentaires, et cetera. Et je  
8 n'ai rien trouvé qui me permette d'être en désaccord avec leurs conclusions dans ces  
9 domaines.

10 Q. [9:52:08] Donc, votre processus de vérification de leurs conclusions reposait sur  
11 votre expérience personnelle, n'est-ce pas, réelle ?

12 R. [9:52:16] Oui.

13 Q. [9:52:17] J'aimerais, maintenant, que nous parlions des photographies qui figurent  
14 dans votre rapport — intercalaire 1.2.

15 J'aimerais vous demander qui était l'auteur des instructions données au photographe  
16 quant à la nature des photographies qu'il leur appartenait de prendre aux différents  
17 stades peri mortem, post mortem, et cetera ?

18 R. [9:52:42] Eh bien, ces instructions données au photographe étaient données par  
19 moi ainsi que par le docteur Blau.

20 Q. [9:52:51] Eu égard à votre rapport de pathologiste — \*intercalaire 1.2 —, on y  
21 trouve une référence à une collaboration entre deux équipes dans le cadre du travail  
22 effectué à Kobu-Watza, par exemple. Et il y avait le docteur Martrille, le docteur  
23 Delabarde, d'un côté, et vous-même ainsi que le docteur Congram, d'autre part.  
24 Est-ce que vous pouvez nous expliquer comment ces deux équipes ont collaboré  
25 l'une avec l'autre ?

26 R. [9:53:25] Les deux équipes ont travaillé au sein de la même morgue, qui était un...  
27 une pièce de très petite taille, équipée de deux tables en bois, tables qui étaient  
28 utilisées pour y poser les corps. Donc, moi-même et le docteur Blau avons utilisé une



1 table, et l'autre table était utilisée par le docteur Delabarde et la personne qui  
2 travaillait avec le docteur Delabarde, mais ces tables étaient très proches l'une de  
3 l'autre. Et je crois pouvoir dire que, dans chacun des cas sur lesquels nous avons  
4 travaillé, nous regardions, tous, les corps des uns et des autres.

5 Donc, voilà dans quelles conditions nous travaillions, en général. Et au début, nous  
6 n'avions pas conscience du fait que nous allions rédiger des rapports séparés. Nous  
7 ne savions pas si nous rédigerions des rapports séparés ou un rapport commun. Je  
8 pense qu'en France et en Norvège les rapports de médecine légale sont, en général,  
9 rédigés par toute une équipe, alors qu'il nous a été demandé de rédiger des rapports  
10 séparés.

11 Q. [9:55:04] Je vous remercie de cet éclaircissement.

12 Avant de revenir sur les protocoles d'autopsie, j'aimerais que nous nous penchions  
13 sur l'intercalaire 9.3, qui est un tableau dentaire relatif à l'un des corps de Saio.  
14 J'aimerais donner lecture d'un passage de ce rapport.

15 R. [9:55:31] Excusez-moi, de quoi s'agit-il ?

16 Q. [9:55:37] Intercalaire 9.3, pour le corps Saio1-F1-BI. Je cite : « Commentaires :  
17 quatre dents ont été découvertes, trois dents permanentes, probablement (deux  
18 molaires du maxillaire supérieur et une molaire 3, une canine permanente du  
19 maxillaire inférieur, également) et une canine. Selon le stade de développement des  
20 dents permanentes et de non... et de résorption de la racine de la canine, cette  
21 personne était sans doute âgée de 9 à 12 ans. » Fin de citation.

22 Pouvez-vous me dire si j'ai bien compris en pensant que vous avez également  
23 effectué des évaluations d'âge sur la base de la structure dentaire qui vous a aidé à  
24 tirer des conclusions sur ce point ?

25 R. [9:56:34] Oui, mais je ne suis pas expert en évaluation dentaire. Donc, j'ai dû faire  
26 confiance aux anthropologues dans ce domaine, car, en Norvège, nous avons des  
27 dentistes « médicolégal » qui travaillent toujours avec nous lorsque nous faisons ce  
28 genre de travail.

1 Q. [9:56:52] J'ai compris. Vous venez de confirmer que vous avez lu tous les rapports  
2 d'anthropologues rédigés par le docteur Blau et le docteur Congram, n'est-ce pas ?

3 R. [9:57:01] C'est exact.

4 Q. [9:57:03] Et d'après ce que vous savez, est-ce que leurs conclusions sont conformes  
5 à la vérité et exactes ?

6 R. [9:57:11] Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:57:12] Maître Gosnell.

8 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [9:57:14] En fait, je... Ce que je m'apprêtais à dire est  
9 sans doute prématuré ; excusez-moi d'avoir interrompu le travail.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [9:57:24] Pas de problème.

11 Madame Luping.

12 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [9:57:25]

13 Q. [9:57:26] Le... Docteur Uhlin Hansen, j'aimerais que nous revenions sur le  
14 protocole d'autopsie dont vous avez parlé hier —l'intercalaire 4.29 —, concernant le  
15 corps KOB1-F4-B2. Nous allons y consacrer un moment.

16 Je demande l'affichage du document DRC-OTP-2063-5858. Je pense que ce document  
17 peut être montré au public. Je ne crois pas qu'il y ait quoi que ce soit dans ce  
18 document qui justifie la confidentialité.

19 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [9:58:02] Madame Luping, les métadonnées de  
20 la Cour électronique indiquent que ce document est confidentiel.

21 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [9:58:11] Effectivement. Eh bien, donc, pour respecter  
22 les règles, nous allons donc maintenir le statut de confidentialité de ce document.

23 Q. [9:58:29] Monsieur le témoin, pendant que nous attendons que le statut de ce  
24 document soit précisé, les parties et les juges ont ce document entre les mains.

25 Donc, je rappelle que vous avez donné quelques détails au sujet des informations  
26 que vous introduisiez dans ces formulaires d'autopsie et vous avez donné quelques  
27 détails au sujet du protocole d'autopsie en tant que tel.

28 J'aimerais donc que nous nous penchions sur la page 5861 de ce document où nous

1 voyons le schéma dentaire post mortem d'un... d'un cadavre. Et je vous demanderais  
2 si vous pourriez nous indiquer quelles sont exactement les informations inscrites  
3 dans ces tableaux dentaires, par vous.

4 R. [9:59:30] Pour l'essentiel, je note quelles sont les dents présentes, et les dents  
5 manquantes au stade post mortem, et les dents qui étaient manquantes au stade  
6 ante mortem. Je note également s'il se trouve des caries dentaires ou si un travail  
7 particulier a été effectué sur ces dents au stade ante mortem.

8 Q. [10:00:07] Passons au document suivant qui concerne un squelette complet.

9 Pourriez-vous nous indiquer quelles sont les informations qui, normalement, sont  
10 inscrites dans ce type de formulaire ?

11 R. [10:00:21] Eh bien, pour ma part, je note par écrit dans les formulaires quelles sont  
12 les fractures présentes, s'il y a des os manquants, mais je sais que les anthropologues  
13 donnent une description plus détaillée du squelette dans ce genre de formulaire, en  
14 tout cas, s'agissant de la liste des os manquants. Pour ma part, je ne mets pas tout  
15 par écrit, mais, en général, j'inscris les fractures présentes et toute autre lésion  
16 post mortem. Mais je ne l'ai pas fait, dans ce cas, de façon aussi détaillée que les  
17 anthropologues, car je savais qu'ils se chargeraient avec le plus grand soin de  
18 l'enregistrement de tous ces détails.

19 Q. [10:01:15] Passons au formulaire suivant — les crânes. Pouvez-vous nous dire  
20 quelles informations vous avez introduites dans ce formulaire ?

21 R. [10:01:27] Eh bien, je répète que mes inscriptions étaient assez générales.  
22 J'indiquais, pour l'essentiel, où se trouvaient les fractures présentes sur ce crâne...  
23 sur le crâne examiné (*correction de l'interprète*). Dans le cas que nous avons sous les  
24 yeux, c'était une fracture du maxillaire légèrement à gauche du centre et une autre  
25 fracture à la base du crâne que l'on trouve à la figure 58.64, où on voit la base du  
26 crâne à partir de l'intérieur, alors que, dans la figure 58.63, on voyait la base du crâne  
27 du haut vers le bas.

28 Q. [10:02:25] Lorsque vous évoquez la figure 58.64, je crois que vous faites référence

1 à une vue endocrânienne. C'est bien le mot utilisé, n'est-ce pas ?

2 R. [10:02:43] Oui.

3 Q. [10:02:44] C'est bien cela ?

4 R. [10:02:45] Exact.

5 Q. [10:02:47] Quel genre de détail est-ce que vous insériez dans les formulaires  
6 endocrâniens remplis par vous ?

7 R. [10:02:55] Eh bien, on voit, par exemple, une entaille au niveau du sommet du  
8 crâne... On... On pratique une entaille (*correction de l'interprète*) au sommet du crâne  
9 et on examine le crâne à partir de l'intérieur, ce qui nous permet de visualiser les  
10 lignes de fracture plus aisément.

11 Q. [10:03:16] Sur la deuxième image endocrânienne, est-ce qu'on voit une référence à  
12 une fracture ?

13 R. [10:03:37] \*Une fracture de la charnière, « *hinge fracture* », est une fracture de la  
14 base du crâne qui va d'un côté à l'autre, une fracture transversale intermédiaire.

15 Q. [10:03:44] Est-ce que vous pourriez nous en dire un peu davantage sur la cause du  
16 décès dans ce cas ?

17 R. [10:03:49] Eh bien, cette fracture intermédiaire, on la trouve régulièrement sur les  
18 personnes qui ont subi un traumatisme dû à un coup sur cette partie du crâne, et  
19 cette fracture est, en général, suivie d'un décès immédiat ; mais ces fractures peuvent  
20 également se produire au stade post mortem.

21 Q. [10:04:07] Je vous remercie.

22 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [10:04:09] J'aimerais demander à la greffière  
23 d'audience que nous passions à la page suivante à l'écran, car on y voit une  
24 référence à ce type de fracture particulier. Je vais passer à un autre document, de  
25 toute façon. Et pour que tout ce que vous venez de dire au sujet des formulaires  
26 d'autopsie soit tout à fait clair, je vous demanderais si c'est vous qui avez rempli les  
27 formulaires en question pour les 13 squelettes que vous avez examinés.

28 R. [10:04:41] Oui.

1 Q. [10:04:43] Qui a rédigé ces formulaires ?

2 R. [10:04:46] C'est moi qui l'ai fait personnellement.

3 Q. [10:04:49] De quelle façon avez-vous utilisé ces formulaires pour la rédaction de  
4 vos rapports de... pathologiste... de vos rapports pathologiques définitifs — si vous  
5 les avez utilisés ?

6 R. [10:05:00] Je les ai utilisés en tant que base de rédaction pour mes rapports, en  
7 même temps que les rapports des... des anthropologues, sur base de comparaison de  
8 leurs conclusions avec les miennes et de leurs constatations avec les miennes ; après  
9 quoi, j'ai rédigé mon rapport.

10 Q. [10:05:21] Lorsque vous avez... À quel moment est-ce que vous avez rempli ces  
11 formulaires d'autopsie ? Est-ce que vous étiez sur le terrain lorsque vous l'avez fait  
12 ou est-ce que vous l'avez fait plus tard ?

13 R. [10:05:32] J'étais à la morgue.

14 Q. [10:05:34] Est-il exact que vous avez remis ces formulaires au Procureur... au  
15 Bureau du Procureur en même temps que votre rapport pathologique définitif ?

16 R. [10:05:45] Oui, je... Il est même possible que je les ai remis au Bureau du  
17 Procureur quand j'ai quitté Bunia, et je crois que j'en ai envoyé un autre exemplaire  
18 plus tard.

19 Q. [10:06:00] Merci de ces précisions.

20 Pour finir, je... je vais demander le versement au dossier de ces divers documents, et  
21 je ferai référence aux divers formulaires d'autopsie par voie de numéro  
22 d'intercalaire, mais je ne vais pas le faire immédiatement.

23 Docteur Uhlin-Hansen, j'aimerais que nous nous occupions, à présent, des  
24 conclusions que l'on trouve dans vos 13 rapports de pathologiste. Et j'aimerais, au  
25 préalable, vous demander si vous estimez avoir des corrections ou des précisions à  
26 apporter par rapport au contenu de ces 13 rapports, avant de rentrer dans le détail.

27 R. [10:06:48] Je pense que mes conclusions sont assez prudentes, en général ; ce qui  
28 signifie que je me suis efforcé de ne pas spéculer exagérément.

1 Dans quelques cas — je pense en particulier aux corps 4 et 5 —, j’ai conclu que la  
2 cause du décès était indéterminée. Je pense toujours que ceci est exact, mais je crois  
3 qu’aujourd’hui j’aurais dit plus clairement que ces deux squelettes présentaient des  
4 fractures à la base du crâne et, comme je l’ai indiqué dans mon rapport, que ces  
5 fractures pouvaient être survenues au stade post mortem. Mais je pense que j’aurais  
6 pu dire les choses un peu plus clairement dans mes rapports, à savoir que ces  
7 fractures auraient également pu survenir au stade peri mortem et avoir été agrandies  
8 au stade post mortem.

9 Q. [10:08:05] Vous venez de parler des corps 4 et 5.

10 Dans l’intérêt du compte rendu d’audience, je vous demande si vous utilisez ces  
11 chiffres par rapport à l’énumération des documents, la liste de documents que nous  
12 avons utilisée.

13 R. [10:08:23] Oui.

14 Q. [10:08:24] Et dans l’intérêt du compte rendu d’audience, je tiens à indiquer que le  
15 corps n° 4 représente le corps... KOB1... KOB1 (*correction de l’interprète*) F4-B2, et le  
16 corps n° 5 représente le cadavre KOB1-F4-B3. C’est bien cela, Docteur ? Je vous  
17 demanderais de vérifier en consultant la liste des documents que vous avez sous les  
18 yeux.

19 R. [10:08:56] Oui, mais je ne sais pas.

20 Q. [10:08:59] Prenez votre temps.

21 R. [10:09:03] KOB1-F4-B3 et KOB1-F4-B2. Oui, c’est ça.

22 Q. [10:09:17] Merci.

23 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [10:09:18] Je demanderais à la greffière d’audience de  
24 faire afficher le document DRC-OTP-2067-0333 qui peut être montré au public et que  
25 l’on trouve à l’intercalaire 1.38.

26 Q. [10:09:36] En attendant que la photo apparaisse sur les écrans, je vous  
27 demanderais, Docteur, de vous pencher également sur ce document dans votre  
28 classeur — intercalaire 1.38.

1 J'aimerais que nous... que nous commençons par commenter un certain nombre  
2 d'exemples cités par vous, exemples de vos conclusions quant à la cause du décès dû  
3 à des traumatismes liés à l'application d'une force importante, donc d'un coup  
4 important. Je vous renvoie à vos trois rapports concernant Kobu-Wadza où vous  
5 décrivez des signes de lésions peri mortem et déclarez que ces signes sont indicatifs  
6 de l'application d'un coup violent — \*KOB1-F2-B1 et KOB1-F4-B1. Ce sont des  
7 conclusions que l'on trouve dans vos rapports de pathologiste à l'intercalaire 1.2,  
8 page 0143. C'est le premier exemple que j'utiliserai. Je donnerai lecture de certaines  
9 de ces conclusions tirées par vous et je vous poserai des questions, ensuite, pour...  
10 pour vous demander de vous expliquer.

11 Donc, je cite : « L'aspect et l'orientation de ces lignes de fracture indiquent  
12 clairement qu'elles sont survenues au stade peri mortem et sont... permettent de  
13 conclure à l'application d'un traumatisme dû à un coup sur cette partie de la tête. »  
14 Fin de citation.

15 Alors, Docteur, nous avons ici une photographie.

16 Est-ce que vous pourriez nous expliquer quelle est sa signification quant à l'aspect et  
17 à l'orientation des lignes de fracture, comment, dans votre avis... d'expert, vous avez  
18 conclu que ces lésions étaient survenues au stade peri mortem et comment est-ce que  
19 vous statuez quant à la nature des lésions ?

20 R. [10:12:02] On voit un grand nombre de fragments de... de... de taille relativement  
21 petite sur ce crâne qui, à elles... qui, à eux seuls, ne suffisent pas pour indiquer que  
22 la lésion est survenue post mortem. Mais l'orientation des lignes de fracture indique  
23 de façon beaucoup plus concluante que ces fractures sont sans doute survenues au  
24 stade peri mortem. Et on voit l'orientation des lignes de fracture avec diffusion  
25 radiale par rapport au point d'impact. Nous voyons également des fractures  
26 concentriques autour d'un point d'impact à l'arrière de la tête.

27 Q. [10:12:56] Qu'est-ce qui vous laisse penser que ces blessures ont eu lieu au stade  
28 peri mortem plutôt que post mortem ?

1 R. [10:13:08] Une fois de plus, sur la base de la direction des lignes de fracture, on ne  
2 pense... on... un dommage post mortem ne se diffuserait pas dans cette direction.  
3 En outre, la couleur des fractures, si elles s'étaient produites au stade post mortem,  
4 eh bien, la couleur des fractures aurait été légèrement différente. Cela peut être  
5 difficile à établir, car le corps se trouve dans le sol depuis un certain temps. Alors,  
6 pour faire la distinction entre le stade post mortem et peri mortem au niveau des  
7 fractures, eh bien, la couleur des lignes de fracture joue un rôle déterminant.

8 Q. [10:14:11] Donc, nous en restons à ces trois exemples de Kobu où vous avez vu,  
9 constaté des traumatismes contondants en étudiant les lignes de fracture. Et  
10 pouvez-vous nous dire comment est-ce que vous avez conclu, dans votre avis  
11 d'expert, que ces lésions correspondaient à des traumatismes contondants ?

12 R. [10:14:40] Il s'agit d'un cas d'école de traumatisme contondant au niveau de ces  
13 lignes de fracture. Il existe un autre type de lésion qui pourrait provoquer ce type de  
14 fracture. Il s'agirait d'une blessure par balle. Blessure par balle, au niveau de la tête,  
15 qui pourrait créer des lignes de fracture similaires à celle-ci. Mais la forme des lignes  
16 de fracture est différente entre les traumatismes contondants et les traumatismes par  
17 balle.

18 C'est ce qu'on appelle au niveau... c'est la diffusion externe, donc, au niveau... pour  
19 les blessures par balle, car les morceaux d'os sont expulsés à l'extérieur du crâne,  
20 alors que dans le cas d'une force contondante, eh bien, les fragments sont pressés  
21 vers l'intérieur du crâne.

22 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [10:16:04] Afin de mieux comprendre, je demanderai  
23 à l'huissière... à la greffière de bien vouloir afficher la pièce 17, à laquelle aucun  
24 numéro ERN n'a encore été attribué mais qui vous a été envoyée par notre  
25 gestionnaire d'affaire.

26 Pourriez-vous l'afficher à l'écran, s'il vous plait ?

27 Q. [10:16:33] Il s'agit d'un document que vous nous avez fourni, Monsieur Hansen,  
28 lors de la préparation du témoin.



1 R. [10:16:37] Je n'ai pas... je ne vois pas le document.

2 Q. [10:16:41] C'est le deuxième classeur, dernière pièce. Tout le monde devrait  
3 l'avoir, d'ailleurs, dans son classeur. Il s'agit de la pièce 17. Pourriez-vous utiliser le  
4 diagramme que vous nous avez fourni lors de la préparation du témoin pour nous  
5 expliquer plus exactement ce concept ?

6 R. [10:17:03] Je ne sais pas si j'ai ce document dans mon... dans mon classeur.

7 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [10:17:11] Madame l'huissière, pourriez-vous fournir  
8 cela à notre témoin ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:17:19] Veuillez nous aider,  
10 Madame l'huissière.

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:17:22] Cabine française à l'intention des  
12 sténotypistes : remplacer chaque fois que cela a été dit « fracture intermédiaire » par  
13 « fracture charnière ». Merci.

14 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [10:17:37]

15 Q. [10:17:41] Monsieur Hansen, vous avez reçu les deux documents que vous nous  
16 avez donnés, l'un était lié à l'explication de ce concept de *Bevellin* — en anglais —, et  
17 l'autre est lié aux questions que j'avais à vous poser sur les liaisons... lésions,  
18 pardon, à l'intérieur du crâne.

19 R. [10:18:07] Je dois tout d'abord vous expliquer qu'en Norvège, dans certains cas,  
20 j'inclus des références à la littérature ; dans la plupart des cas, je ne le fais pas car je  
21 m'explique devant le tribunal. Par conséquent, j'aurais peut-être dû inclure certaines  
22 références à la littérature scientifique dans mon rapport. Comme je vous l'ai dit, je...  
23 j'ai apporté avec moi cet article que je vous ai montré au préalable. Cet article  
24 explique, eh bien, ce biseautage de la fracture *Bevellin* — en anglais — et comment on  
25 peut l'utiliser pour faire la distinction entre les blessures par balle et les  
26 traumatismes contondants. En page 1279 de cet article, à la figure 10...

27 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [10:19:54] La page n'est pas celle affichée actuellement  
28 à l'écran. Il s'agit de la page 1279 de l'article qui devrait...

1 Si vous voulez nous montrer la dernière page, Madame la greffière, et si vous allez  
2 vers le bas vous trouverez cet article. Donc, c'est en page 1279.

3 Q. [10:20:23] Vous devez avoir cet article dans votre classeur. Donc vous faites  
4 référence à la figure 10. Pourriez-vous expliquer ce que vous entendez par le  
5 « biseautage interne et externe » ?

6 R. [10:20:38] Donc, en haut, vous voyez un schéma de biseautage externe, donc la  
7 ligne de fracture, dans ce cas-là, de l'impact se diffuse vers l'extérieur. Donc la ligne  
8 de fracture est plus longue sur la gauche, par rapport à l'intérieur du crâne, et est  
9 plus proche du point d'impact.

10 Donc, nous pouvons voir qu'il s'agit d'une blessure par balle, car une sorte  
11 d'explosion se produit à l'intérieur du crâne et des fragments sont propulsés vers  
12 l'extérieur du crâne. Alors qu'en cas d'impact, lorsqu'une force est appliquée lors  
13 d'un coup, eh bien, le crâne est pressé vers l'intérieur, et la ligne de fracture se  
14 trouve à l'intérieur du crâne et sera plus longue à partir du point d'impact qu'à  
15 l'extérieur du crâne. Dans ce cas-là, nous parlons d'un « biseautage interne », par  
16 comparaison à une lésion par balle, que l'on appelle « biseautage externe ».

17 Il s'agit d'un exemple classique. Dans la réalité, il n'est pas toujours aisé de faire la  
18 distinction entre ces types de lésions, en particulier lorsqu'un corps est demeuré  
19 pendant plusieurs années dans le sol, eh bien, l'érosion post mortem peut rendre  
20 notre travail difficile.

21 Q. [10:22:45] En ce qui concerne vos conclusions sur les traumatismes contondants,  
22 donc vous avez mentionné cinq corps à Kobu, les trois que j'ai mentionnés plus les  
23 deux corps supplémentaires 4 et 5 pour lesquels vous avez précisé vos conclusions.  
24 Votre explication... à savoir comment avez-vous pu dire s'il s'agissait des lésions  
25 peri mortem ou de traumatismes contondants ? Avez-vous tiré les mêmes  
26 conclusions et suivi la même logique pour... pour les autres corps ?

27 R. [10:23:22] Oui, c'est tout à fait exact.

28 Q. [10:23:27] Nous avons parlé de ces fractures charnières.

1 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [10:23:41] Et je souhaite passer maintenant à  
2 l'intercalaire 4132, les notes de l'anthropologue, qui porte sur le corps KOB1-F4-B2.  
3 C'est l'intercalaire 431.

4 Q. [10:24:07] En particulier la page 138 que je vais vous citer.

5 Intercalaire 431, je vais citer la page 138 : « Les pathologistes ont sectionné le crâne,  
6 ont découvert des fractures charnières, au niveau de l'endomastoïde, qui suggèrent  
7 des fractures peri mortem. » Fin de citation.

8 Ma première question : est-ce que ces notes consignées par l'anthropologue qui,  
9 donc, laissent penser à la présence de fractures peri mortem, avez-vous déjà... enfin,  
10 l'anthropologue, avez-vous discuté de ces conclusions avec l'anthropologue en ce  
11 qui concerne ce corps ?

12 R. [10:25:00] Oui, je me souviens en avoir discuté avec lui... avec elle — pardon.  
13 L'opinion, l'avis du docteur Blau était que ces fractures s'étaient produites au stade  
14 post mortem. Mais en tant que pathologiste, je constate souvent ce type de fracture  
15 après des traumatismes contondants au niveau de la tête. Selon moi, cela... il  
16 pourrait s'agir d'une lésion peri mortem qui aurait pu s'agrandir lors de la... du  
17 stade post mortem.

18 Q. [10:25:46] Je cite les notes du docteur Blau qui dit que cela laisse penser à  
19 l'existence de fractures peri mortem.

20 Alors, afin de nous éclaircir, pourriez-vous nous expliquer pourquoi cette charnière  
21 à la base et cette fracture pourraient laisser penser à l'existence de lésions  
22 peri mortem ?

23 R. [10:26:14] Pourriez-vous répéter ?

24 Q. [10:26:17] Pourquoi est-ce que cette rotation autour de la charnière pourrait laisser  
25 penser qu'il s'agirait de fracture peri mortem ?

26 R. [10:26:25] Alors, cela ne nous permet pas de conclure qu'il s'agit d'une fracture  
27 peri mortem, cela peut se faire au stade post mortem s'il y a une pression sur le  
28 crâne, lors... une pression latérale, lors... enfin, sur le crâne, dans la tombe. Lors de

1 fracture, en cas de fracture, nous constatons ce genre de lésion peri mortem, au  
2 quotidien, sur des personnes ayant subi un coup sur le côté de la tête. Ce type de  
3 fracture, eh bien, se produit en général de manière peri mortem. Je n'ai pas pu  
4 constater que cela s'était produit au stade post mortem. Je me souviens très bien de  
5 ce cas. Je n'ai pas prêté attention à ce qu'elle avait rédigé dans ses notes. Mais je... je  
6 pense qu'elle pensait d'abord qu'il s'agissait de dommages post mortem, alors que  
7 j'étais plutôt réticent à tirer cette conclusion.

8 Q. [10:27:52] Maintenant, je fais référence à l'onglet 4.1, votre rapport de pathologie  
9 qui porte sur le même corps. Et je vais vous renvoyer vers une référence à votre  
10 conclusion — et je cite : « La fracture sur la gauche pourrait représenter une blessure  
11 d'une personne qui se défend » — en page 0239.

12 Pourriez-vous nous expliquer ce que vous entendez par cette fracture sur la gauche  
13 qui pourrait représenter une blessure d'autodéfense ?

14 R. [10:28:30] Donc, il s'agit du côté gauche, il s'agit d'un os, de deux os.

15 Q. [10:28:40] Donc, il s'agit de l'os entre le poignet et le coude ?

16 R. [10:28:46] Oui, du côté du petit doigt. Donc les fractures au niveau de cet os se  
17 trouvent généralement lorsque la victime essaie de se protéger, de se défendre, en  
18 tenant ses bras devant son visage, et lorsque la personne est frappée par un objet  
19 contondant. Bien entendu, cela peut également se produire dans d'autres  
20 circonstances. Mais il s'agit d'une blessure qui... que l'on rencontre typiquement  
21 dans des cas d'autodéfense.

22 Q. [10:29:29] Nous restons avec ces exemples dans votre conclusion pour ces  
23 traumatismes contondants, et je vais maintenant passer à la manière dont ces  
24 personnes sont décédées.

25 Dans votre rapport, au... à l'onglet 1.2, à l'intercalaire 1.2, pour le corps KOB1-F2-B1,  
26 je vais vous lire un passage de vos conclusions \*à la page 0145 : « Cependant sur la  
27 base de l'examen post mortem, j'ai conclu que l'homicide était une cause plausible  
28 de la mort. La... la cause de la mort pourrait également être un accident, mais la

1 conclusion de l'homicide est étayée par le fait que plusieurs corps exhumés des  
2 tombes de Kobu lors de cette mission présentaient des fractures du crâne peri...  
3 peri mortem similaires. »

4 Docteur Hansen, ma première question, en ce qui concerne cette conclusion, est la  
5 suivante : vous faites référence à la manière dont vous avez étayé votre conclusion  
6 d'homicide sur la base que plusieurs corps ont été exhumés dans les tombes avec des  
7 fractures du crâne peri mortem similaires.

8 Hypothétiquement, s'il n'y avait pas eu d'autres corps exhumés, est-ce que la  
9 découverte d'un homicide potentiel... est-ce que cette conclusion pourrait être tirée  
10 sur la base du fait que les fractures peri mortem du crâne étaient... correspondaient  
11 à l'application d'une force contondante ?

12 R. [10:31:11] Lorsque je tire des conclusions sur la manière dont une personne est  
13 décédée, en général, j'ai accès à tous types d'informations. Et cela est nécessaire dans  
14 la plupart des cas afin de pouvoir tirer une conclusion sur la manière dont la  
15 personne est décédée.

16 Dans ce cas, je ne connaissais pas les circonstances de ce décès. Donc, ce type de  
17 lésion aurait pu se produire dans le cas où la personne serait... aurait chuté d'un  
18 bâtiment de quatre étages, par exemple, aurait pu se produire également dans un  
19 accident de la circulation. Mais le lieu de l'impact et le fait que le point d'impact est  
20 très petit laissent à penser que ces fractures se sont produites suite à un coup porté  
21 par un petit objet. Cela ne correspond pas à une chute sur une surface plane ou ce  
22 que nous constatons en général dans les accidents de voiture. En général, il y a  
23 également des dommages sur le devant de la tête. Mais je ne peux pas exclure que  
24 ces fractures se soient produites d'une autre manière. Cependant, cela correspond  
25 tout à fait à un coup porté par un objet contondant.

26 Q. [10:33:11] Vous avez précisé vos points de vue sur les corps KOB1-F4-B2 et F4-B3,  
27 votre rapport de pathologie se trouve en... à l'onglet 4.1 et 5.1 dans votre rapport  
28 écrit ; 4.1, page 0239, vous concluez sur les causes de la mort que la fracture peut être

1 due à un traumatisme peri mortem contondant au niveau de la tête. Vous n'avez pas  
2 tiré cette... de conclusion au niveau de la manière dont la personne est décédée.  
3 Vous avez cité plusieurs hypothèses, suicide, mort naturelle, homicide, accident ou  
4 indéterminé.

5 Si l'on tient compte des précisions que vous avez apportées sur les cause de la mort  
6 potentielle suite au traumatisme contondant, quelles sont vos conclusions en ce qui  
7 concerne la probabilité d'un homicide ? Si vous êtes en mesure de tirer de telles  
8 conclusions, bien entendu.

9 Alors, l'intercalaire 4.1.

10 R. [10:34:42] Oui, il faut que je voie les images. Vous savez, je ne me souviens pas de  
11 tous ces cas.

12 Q. [10:34:49] Oui, je comprends, prenez votre temps.

13 R. [10:34:53] Oui, il s'agissait des fractures à la base du crâne et il me semble qu'il n'y  
14 avait pas d'autres fractures au niveau du crâne. Dans ce cas, il est plus difficile de  
15 déterminer qu'il s'agit d'un coup porté par un objet contondant. La fracture au  
16 niveau de la base du crâne aurait très bien pu être causée par une chute d'un  
17 bâtiment, ou par un accident de voiture, ou par une chute de motocyclette, et cetera,  
18 et cetera.

19 Q. [10:35:26] Vous avez indiqué dans vos précisions que cela pourrait également être  
20 lié à un traumatisme contondant ?

21 R. [10:35:35] Oui, tout à fait. Un traumatisme contondant, eh bien, inclurait toutes les  
22 situations que je viens de vous expliquer, un accident de voiture, chute du bâtiment,  
23 et cetera, et cetera. Il s'agit de traumatismes de type contondant.

24 Q. [10:35:57] Pourriez-vous évaluer la probabilité d'un homicide ? Est-ce que c'est  
25 une hypothèse que l'on peut exclure, ou alors est-ce que vous pouvez évaluer la  
26 probabilité ?

27 R. [10:36:10] Si je me penche uniquement sur ce cas, je ne peux pas dire... je peux  
28 aussi bien dire qu'il s'agirait... qu'il pourrait s'agir d'un accident. Donc, je pense

1 qu'il incombe à la Cour de décider s'il est pertinent de constater que les autres corps  
2 avaient également des signes de traumatismes contondants au niveau de la tête.

3 Si je me penche uniquement sur ce cas, eh bien, selon moi, la personne est peut-être  
4 décédée aussi bien par accident que par homicide, ou par suicide. Je pense qu'il  
5 incombe à la Cour de décider de la pertinence des blessures qui ont été constatées  
6 sur les autres corps.

7 Q. [10:37:00] Merci pour ces précisions.

8 Toujours pour le même corps, je souhaite mentionner vos conclusions, page 239,  
9 onglet 4.1, sur les circonstances de la mort. Vous avez mentionné, eh bien, qu'« une  
10 personne avec des pantalons similaires ou identiques a été vue sur des  
11 photographies portant la référence DRC-OTP-0072-0473 » — fin de citation.

12 Pourriez-vous nous en dire un peu plus ?

13 R. [10:37:42] On nous a fourni des photographies, je ne sais pas où elles ont été prises  
14 ni par qui. Mais, sur ces clichés, on voit bien une personne morte, allongée à même le  
15 sol. Et sur l'un de ces clichés, j'ai vu une personne portant des pantalons qui étaient  
16 identiques aux pantalons sur ce corps. Ce cliché nous a été fourni de manière très  
17 précoce dans le processus et j'ai tout de suite reconnu ces pantalons que j'avais déjà  
18 vus sur la photographie.

19 Q. [10:38:24] Veuillez prendre l'onglet 4.14, il s'agit d'une photo des pantalons qui  
20 sont mentionnés dans votre rapport. Donc, les pantalons découverts sur le corps  
21 KOB1-F1-B2... KOB1-F4-B2 (*se corrige l'interprète*).

22 Est-ce que vous avez l'image sous les yeux ?

23 R. [10:38:56] Oui.

24 Q. [10:38:57] Est-ce que vous pourriez nous confirmer... est-ce... qu'il s'agit bien des  
25 pantalons auxquels vous venez de faire référence ?

26 R. [10:39:04] Oui, c'est exact.

27 Q. [10:39:06] Vous avez expliqué la différence entre une blessure par balle et un  
28 traumatisme contondant, vous avez utilisé une analogie, le biseautage interne et

1 externe pour nous décrire ce phénomène.

2 En ce qui concerne KOB1-F6-B1, je vais vous demander de passer à l'onglet de votre  
3 rapport de pathologie, onglet 7.1. Je vous cite : vous avez conclu que le corps... que  
4 la cause de la mort pourrait être par balle et par traumatisme contondant. \*Vous  
5 dites, page 0316, « Cause de la mort » : Il est probable qu'il s'agit d'une blessure par  
6 balle au niveau du cou, de la nuque. Nous avons des fractures de la patella gauche et  
7 de la... *femur* également, et vous pensez qu'il s'agit donc d'un traumatisme  
8 contondant... avec un objet contondant. Vous dites ensuite qu'à la surface « de la »  
9 maxillaire les blessures correspondaient aux lésions provoquées par une blessure par balle.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:40:43] Message des  
11 interprètes : veuillez ralentir.

12 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [10:40:47] Je m'excuse auprès des interprètes.

13 Q. [10:40:51] Je vais répéter la citation de la \*page 0315 : les marges avaient une  
14 certaine apparence au niveau de la surface des maxillaires qui correspondaient avec  
15 une blessure provoquée par une balle. Dans vos conclusions sur les causes de la  
16 mort, vous mentionnez que l'homicide est une des manières plausible dont cette  
17 personne aurait pu être tuée.

18 Je vais maintenant vous demander de regarder un certain nombre de clichés, tout  
19 d'abord le cliché à l'onglet 7.25.

20 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [10:41:58] Je demanderais à la greffière d'audience  
21 d'afficher ces documents, 7.25 à 7.27, DRC-OTP-2069-0852, à l'onglet 7.25.

22 Q. [10:42:38] Docteur, pourriez-vous nous expliquer ou préciser à l'aide de ces  
23 clichés comment est-ce que vous avez tiré votre conclusion selon laquelle il s'agissait  
24 d'une blessure par balle ?

25 R. [10:42:41] Il s'agit d'une blessure tout à fait typique causée par balle. À l'intérieur  
26 « de la » maxillaire que l'on voit sur cette photographie, nous voyons un trou plus  
27 ou moins rond qui est percé dans le trou, et il s'agit d'une balle qui a donc traversé  
28 le... l'os.



1 Et si on regarde cette image sous un autre angle...

2 Q. [10:43:37] 7.26.

3 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [10:43:41] Madame la greffière, affichage de la photo  
4 suivante, je vous prie : DRC-OTP-2069-0854.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 R. [10:44:14] Ce n'est pas ce qu'on voit à l'écran.

7 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [10:44:21] Alors, 0856, quatre derniers chiffres du  
8 numéro ERN, s'il vous plaît.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 2069-0856.

11 R. [10:44:53] Eh bien, cette image nous montre l'autre côté du maxillaire, autrement  
12 dit, l'autre côté de l'os que nous venons de voir sur le cliché précédent.

13 Et sur ce cliché-ci, nous voyons que la dimension de la lésion a un diamètre plus  
14 important que celui que l'on constatait sur la photographie précédente. Ceci indique  
15 très clairement la direction du trajet de la balle qui, dans ce cas précis, a dû aller de la  
16 droite vers la gauche. Et nous voyons ici une lésion très typique des conséquences de  
17 l'utilisation d'une arme à feu — cela pourrait figurer dans un manuel, c'est un cas  
18 d'école.

19 Q. [10:45:51] J'aimerais que nous parlions maintenant d'un autre exemple. Nous  
20 continuons à parler d'exemples de blessures dues à des armes à feu.

21 R. [10:46:02] C'est écrit dans mon rapport, je n'ai pas, peut-être, nécessité de le dire,  
22 mais la direction de la balle a dû être la suivante : entrée à l'avant de la colonne  
23 vertébrale, endommagement, ensuite, des nerfs et des vaisseaux au niveau du cou,  
24 car la balle a dû passer par le cou, et c'est cela qui a dû provoquer une mort  
25 immédiate. Donc, en... en voyant cette blessure du maxillaire, on peut déduire le  
26 trajet suivi par la balle dans le corps.

27 Q. [10:46:52] Vous avez parlé de la direction, enfin, du trajet de la balle dans le corps.

28 Est-ce qu'il est possible d'estimer la distance du tir par rapport à l'examen des

1 lésions ?

2 R. [10:47:06] La distance du tireur est très difficile à estimer dès lors que les tissus  
3 mous ne sont plus présents. En effet, pour estimer à quelle distance se trouvait le  
4 tireur, il importe d'examiner la peau et de s'intéresser aux résidus de poudre sur la  
5 peau. Un tir à courte distance — un mètre, par exemple — ne laisse pas de résidus  
6 de poudre sur la peau, en général. Évidemment, il y a des différences en fonction de  
7 la nature de l'arme. Mais lorsque le tir... le tireur est à une distance plus faible,  
8 50 centimètres, on peut déterminer cette distance approximativement. Lorsque la  
9 distance est plus importante, cela devient difficile sinon impossible.

10 Q. [10:48:19] J'aimerais que nous prenions un autre exemple de blessure par balle qui  
11 vous a permis de tirer la conclusion qu'il s'agissait bien d'une blessure par balle. Cet  
12 exemple concerne le... un cadavre de SAI1-F1-B2. Il en est question à  
13 l'intercalaire 10.1, à savoir votre rapport de pathologiste. À la page 0484 de ce  
14 document, nous voyons votre conclusion sur la cause de la mort qui est la suivante  
15 — je cite : « Les défauts et fractures constatés au niveau du maxillaire et du crâne  
16 nous permettent d'affirmer avec un degré de confiance important qu'il s'agit de  
17 lésions provenant de l'utilisation d'une arme à feu, avec point d'entrée au niveau du  
18 maxillaire et point de sortie de la balle à l'arrière de la tête. La cause du décès est très  
19 probablement, par conséquent, une blessure à la tête due à l'utilisation d'une arme à  
20 feu. » Fin de citation.

21 « Une autre balle a très probablement touché le coude gauche. » Fin de citation.

22 Quant à la... aux conditions du décès, vous dites — je cite : « Même si l'accident ne  
23 peut pas être exclu, un homicide est beaucoup plus probable. » Fin de citation.

24 Alors, ma première question est la suivante : de façon à nous permettre de mieux  
25 comprendre, lorsque vous décrivez la cause et les conditions d'un décès, en tant que  
26 pathologiste, vous expliquez en général vos conclusions en termes de probabilité et  
27 de possibilité, n'est-ce pas ?

28 R. [10:50:16] Oui.

1 Comme pratiquement tous les pathologistes, tous les médecins légistes, nous tirons  
2 des conclusions qui sont... qui ne sont pas forcément définitives, mais nous nous  
3 appuyons sur des signes qui nous permettent de dire avec un degré de confiance  
4 plus ou moins important qu'il peut s'agir d'une mort provoquée par une arme à feu,  
5 ou d'une crise cardiaque, ou... ou autre. Mais je ne peux jamais affirmer avec une  
6 certitude totale qu'une personne est morte en raison de l'utilisation d'une arme à  
7 feu, car il est possible... il est toujours possible que la personne soit décédé d'abord  
8 et que l'arme à feu ait été utilisée contre elle ensuite.

9 Q. [10:51:23] J'aimerais maintenant que nous parlions de l'intercalaire 10.18.

10 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [10:51:27] Et je demande à M<sup>me</sup> la greffière d'afficher  
11 ce document : 2069-2316.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Q. [10:51:36] À l'aide de cette image, Docteur, je vous demande de donner quelques  
14 détails explicatifs supplémentaires au sujet de vos conclusions par rapport à  
15 l'utilisation des armes à feu.

16 R. [10:51:48] Eh bien, sur cette photographie, nous voyons un maxillaire, partie  
17 arrière droite, et nous voyons que ce maxillaire est fracturé en un nombre important  
18 de petits morceaux, avec des lignes de fracture très prononcées. Donc, cela nous  
19 permet de penser avec un degré de confiance assez important qu'il doit s'agir des  
20 conséquences d'un tir par balle.

21 Q. [10:52:30] J'aimerais que nous passions maintenant à l'intercalaire 12.1. Il s'agit  
22 d'un autre cadavre, SAI1-F1-B4.

23 Au niveau de la cause du décès, dans ce document, vous dites — je cite : « Le défaut  
24 et les lignes de fracture du cubitus gauche concordent grandement avec une lésion  
25 provoquée par une arme à feu. Les défauts au niveau du crâne peuvent être dus  
26 également à une lésion peri mortem autant qu'à une lésion due à une arme à feu. »  
27 Fin de citation.

28 Passons à votre protocole d'autopsie — intercalaire 12.26, page 0597. Je voudrais

1 donner lecture d'un passage de ce document. C'est le protocole d'autopsie que vous  
2 avez rempli vous-même — je cite : « La partie gauche du crâne est fracturée en plus  
3 de 40 fragments, ce qui peut être une lésion post mortem, mais la possibilité qu'il  
4 s'agisse d'une lésion peri mortem n'est pas à exclure — entre parenthèses, plus  
5 plausible —, fracture des os épais à la base du crâne et à l'arrière de la tête. Ces  
6 fractures indiquent une vitesse importante — entre parenthèses, telle que celle d'une  
7 balle. » Fin de citation.

8 Alors, ensuite, on passe aux conditions du décès. Il n'y a pas de conclusion que vous  
9 ayez tirée quant aux conditions de ce décès, et j'ai une question à vous poser à ce  
10 sujet qui correspond également à celle que je vous ai posée avant : est-ce que vous  
11 pensez à la possibilité d'un homicide ?

12 R. [10:55:03] Eh bien, quand on regarde le crâne, le crâne uniquement, on peut  
13 également penser à un suicide, un suicide par balle. Mais on trouve d'autres signes,  
14 au... au niveau du cubitus en particulier — le cubitus gauche —, qui permettent de  
15 penser qu'il ne s'agit pas d'un suicide, mais qui pourraient amener à penser qu'il se  
16 serait agi d'un accident. En tout cas, une fracture au cubitus gauche indique que la  
17 personne a dû tenir son bras devant son corps et son visage de cette façon ;  
18 autrement dit, c'est une lésion de défense.

19 Donc, il est possible qu'une balle « ait tiré » d'abord le bras et ensuite la tête, ou  
20 encore que deux balles aient été utilisées. Ça, je n'en sais rien. Dans ce cas précis, je  
21 ne peux pas affirmer avec une certitude complète que la mort est due à l'utilisation  
22 d'une arme à feu, même s'il est fort probable que ce soit le cas, sur la base des signes  
23 constatés.

24 Q. [10:56:25] J'aimerais maintenant que nous parlions d'une autre conclusion tirée  
25 par vous quant à la probabilité qu'une lésion ait été due à une arme à feu —  
26 intercalaire 9.2 —, et c'est votre rapport de pathologiste, encore une fois. Cela  
27 concerne le cadavre SAI1-F1-B1.

28 En page 443, vous concluez — je cite : « Le maxillaire et l'os pétrus (*phon.*) sont des os

1 épais et solides. Leur absence n'est donc pas due à une dégradation post mortem.  
2 L'absence de ces deux os pourrait être due \*à des charognards canins. Mais il est  
3 moins probable que l'absence du rocher soit due aux charognards, car cette partie de  
4 l'os est beaucoup moins exposée. Une blessure par balle à la tête aurait pu provoquer  
5 les dommages décrits sur le crâne. » Alors, voici ma première question qui concerne  
6 l'os pétrus (*phon.*) : Docteur, vous pourriez vous aider de votre document que vous  
7 avez utilisé, d'ailleurs, pendant votre préparation de témoin — élément 17, c'est la  
8 dernière image de crâne qui se trouve dans votre classeur.

9 Est-ce que vous pourriez expliquer aux juges ce qu'est l'os pétrus (*phon.*) et pourquoi  
10 vous avez conclu que cette blessure à la tête concordait avec une blessure par balle ?

11 R. [10:58:23] L'os pétrus (*phon.*) est également appelé os temporal. Il se trouve à  
12 droite de l'importante cavité que l'on trouve à la base du crâne. Cet os est un os  
13 relativement solide qui abrite l'oreille interne. Et il est \*moins probable que l'absence  
14 de cet os soit due à l'intervention d'animaux — chiens ou autres, qui... ou loups —  
15 qui auraient mangé une partie du visage, et en particulier cette partie du cou, sans  
16 s'attaquer au reste de la tête.

17 Donc, la question que vous m'avez posée, à savoir pourquoi j'ai conclu à la probabilité  
18 de l'utilisation d'une arme à feu, eh bien, il faut que je revoie ce que j'ai écrit. Ce crâne  
19 était particulièrement fragmenté. Le nombre de fragments était particulièrement  
20 important. C'est sans doute cela qui m'a permis de conclure comme je l'ai fait. En  
21 effet, si un crâne est endommagé à son... à ce point avant d'être mis en terre, c'est la  
22 conclusion que l'on peut tirer, car il est difficile de croire qu'une telle fragmentation  
23 ait pu se produire post mortem.

24 Ma conclusion a donc été que cette lésion a... était due à l'utilisation ante mortem  
25 d'un objet qui a circulé à grande vitesse, avec deux points d'impact : un seul coup à  
26 l'aide d'un objet contondant n'aurait pas pu, vraisemblablement, produire un  
27 nombre si important de fragments. Donc, il est manifeste que les coups ont été  
28 nombreux à l'aide d'un objet contondant ayant produit cette lésion.

1 Q. Passons maintenant à un autre cadavre de Saio, pour lequel vous avez conclu à  
2 l'utilisation d'une arme à feu comme cause de la mort.

3 Je vous demande de vous pencher sur l'intercalaire 14.1 qui concerne le cadavre  
4 SAI2-F1-B1 : vos conclusions, d'abord, quant à la cause de la mort, page 0560.

5 Je cite : « Les défauts, au niveau du crâne, indiquent qu'il y a eu lésion due à une  
6 arme à feu de la tête, et la cause du décès peut, par conséquent, être une lésion de la  
7 tête due à une balle. Le défaut constaté au niveau du fémur droit peut également  
8 laisser penser à une lésion due à une balle, même si cette conclusion ne peut être  
9 définitive quant à la cause des défauts constatés au niveau du crâne et du fémur  
10 droit. Plusieurs trous dans les vêtements permettent également... correspondent  
11 également (*correction de l'interprète*) à des... aux défauts dus à un objet... à  
12 l'utilisation... provoqués par un objet pointu ou à l'utilisation d'une arme à feu ;  
13 quant aux tâches de sang, elles ont pu disparaître dans la période post mortem. » Fin  
14 de citation. Et en page 0559, vous dites — je cite : « On voit un défaut horizontal  
15 dans la partie antérieure de l'os ; les marges de ce défaut présentent des signes  
16 d'érosion post mortem.

17 Il est expliqué dans le rapport d'anthropologie qu'un défaut peut rarement être  
18 provoqué par des lésions post mortem.

19 S'il n'y a pas eu balle, il y a présence de fragmentation de la partie discale du fémur  
20 qui correspond à la probabilité de l'utilisation d'une arme à feu. » Fin de citation.

21 Alors, ma première question est celle-ci : Docteur, pourquoi est-ce que vous concluez  
22 que les défauts que vous avez examinés correspondraient à une blessure par balle.

23 R. [11:04:08] Vous parlez du crâne ou du fémur ?

24 Q. [11:04:12] Commençons par le crâne, nous parlerons ensuite du fémur.

25 R. [11:04:14] Eh bien, il y avait une partie de l'os occipital de l'arrière du crâne qui  
26 était manquante ainsi qu'une autre partie du crâne ; il est assez difficile de  
27 s'expliquer comment cette partie arrière du crâne peut avoir disparu si l'on exclut  
28 l'intervention d'une arme à feu. C'est la seule explication possible. Donc, j'ai conclu

1 que... qu'il était fort probable qu'une balle ait traversé la partie frontale du crâne ou  
2 un autre os de la face et que le trajet de cette balle l'ait amenée jusqu'à l'arrière du  
3 crâne. Mais ce n'est pas un cas très clair.

4 Cela dit, les parties manquantes de ce crâne, à l'avant et l'arrière, ainsi que  
5 l'orientation des lignes de fracture sur les deux côtés du crâne correspondent, à mon  
6 avis, davantage à une lésion causée par une arme à feu.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:05:30] Madame Luping, vous  
8 ne serez pas surprise de m'entendre que, il y a deux minutes, vous avez atteint les  
9 deux heures d'interrogatoire. Donc, il vous reste encore 28 minutes.

10 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [11:05:52] Si j'ai bien compris, Monsieur le Président,  
11 nous poursuivons sans faire de pause, n'est-ce pas ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:05:59] Normalement, nous  
13 travaillons jusqu'à 11 heures. Pour ma part, aujourd'hui, je préfère que vous  
14 terminiez votre interrogatoire avant la pause, mais j'intervenais simplement pour  
15 vous indiquer le temps qu'il vous reste afin de vous permettre de mieux organiser le  
16 reste de votre interrogatoire.

17 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [11:06:15] J'ai compris, Monsieur le Président, je vous  
18 remercie.

19 Q. [11:06:16] Monsieur le témoin, parlons maintenant d'une autre catégorie, d'autres  
20 types de cadavres, KOB1-F4-B3 ainsi que TCH1-F1-B2. Et puis SAI1-F1-B5, et  
21 SAI1-F1-B3.

22 Pour ces quatre cadavres, vous avez conclu qu'il n'y avait pas de signes de lésions  
23 peri mortem. Alors, ma question est la suivante : partons de l'hypothèse — et je vous  
24 demande si elle est possible — qu'un individu ne présente pas de signes définitifs  
25 apparents de lésions peri mortem, est-il tout de même possible que cette personne  
26 soit décédée de telles lésions ?

27 R. [11:07:23] Eh bien, il y a différentes formes de traumatismes contondants qui  
28 peuvent intervenir. Par exemple, des coups portés à la tête peuvent être suivis de

1 décès sans qu'il y ait eu lésion au niveau du crâne. Une blessure par balle peut  
2 conduire à la mort sans que l'on trouve le moindre signe de lésion sur les os. Une  
3 balle peut traverser le corps sans toucher un seul os. Et puis, évidemment, il y a les  
4 blessures par coupure à l'arme blanche, par exemple, un couteau, ou une machette  
5 qui peut couper des vaisseaux sanguins importants sans toucher le moindre os.

6 Q. [11:08:22] Parlons du cadavre, votre rapport de pathologie... de pathologiste —  
7 intercalaire 11.1 — conclut qu'il n'y avait aucun signe définitif de lésions peri  
8 mortem. Mais si nous prenons votre protocole d'autopsie, intercalaire 11.15,  
9 page 0592, nous lisons qu'« aucune cause définitive de décès ne peut être prononcée,  
10 mais que le... la... la... la conservation du squelette est mauvaise et qu'une cause  
11 traumatique — autrement dit, un décès par arme à feu — est toujours une  
12 possibilité. » Fin de citation.

13 Est-ce que vous pourriez nous en dire un peu plus, d'abord au niveau de l'absence  
14 d'un certain nombre de vertèbres dans ce squelette et des raisons pour lesquelles  
15 vous n'excluez pas la possibilité d'une lésion par balle pour ce cadavre ?

16 R. [11:09:25] Eh bien, la vertèbre... les vertèbres cervicales sont les vertèbres qu'on  
17 trouve au niveau du cou. Et je me souviens que c'étaient les seules vertèbres qui  
18 étaient absentes. Donc, une balle qui aurait touché le cou peut avoir provoqué la  
19 fragmentation de ces vertèbres avec éruption post mortem de celles-ci. Et donc, cela  
20 expliquerait leur absence. Mais ce sont des hypothèses de ma part. Je n'ai aucune  
21 certitude. Cela fait partie d'un certain nombre d'exemples pour lesquels il y a  
22 plusieurs explications possibles.

23 Q. [11:10:01] Je vous remercie.

24 Dernier cadavre, SAI1-F1-B5, intercalaire13.1 de votre rapport de pathologiste et  
25 13.10 pour le formulaire concernant la mise en terre.

26 Je donne passage d'un... je donne lecture d'un passage de ce formulaire — je cite  
27 « petit... sous-adulte apparemment, transporté à l'arrière d'un véhicule enveloppé  
28 dans du tissu sous B4. » Fin de citation.



1 Alors, ma question est la suivante : ce formulaire de mise en terre est-ce que c'est  
2 celui dont vous parlez dans votre rapport de pathologiste à l'intercalaire 13.1 ?

3 R. [11:11:03] Oui.

4 Q. [11:11:05] Je vais maintenant m'écarter de votre examen des... des cadavres pour  
5 vous poser simplement un certain nombre de questions au sujet de l'analyse que  
6 vous avez faite des vêtements et d'autres artéfacts — intercalaire 1.2 — vous  
7 évoquez ces examens, vous dites avoir découvert des signes de tâches de sang et de  
8 résidus de poudre d'arme à feu dans certains cas.

9 Dans votre rapport de pathologiste intercalaire 14.1, vous déclarez — je cite :  
10 « Plusieurs trous dans les vêtements correspondent à des défauts dus à l'utilisation  
11 d'un... d'une arme blanche ou à l'utilisation d'une arme à feu. Les tâches de sang ont  
12 peut-être disparu pendant la période post mortem. » Fin de citation.

13 Ma première question est la suivante : est-ce que vous pourriez expliquer quelle  
14 méthode vous avez utilisée pour examiner les tâches de sang et les résidus de  
15 poudre ?

16 R. [11:12:05] J'ai simplement procédé à une inspection visuelle, je n'ai utilisé aucun  
17 produit chimique.

18 Q. [11:12:11] Lorsque vous déclarez que les tâches de sang ont peut-être disparu  
19 dans la période post mortem par rapport au quatorzième cadavre, comment est-ce  
20 que les tâches de sang ont disparu dans cette période ; est-ce que vous pourriez nous  
21 en dire un peu plus sur ce point ?

22 R. [11:12:29] Le sang est un élément organique, et c'est donc un élément matériel qui  
23 peut être dégradé en fonction des circonstances ou de l'environnement dans lequel il  
24 se trouve. Le sang peut disparaître dans certains environnements.

25 Q. [11:12:46] J'aimerais que nous parlions maintenant de l'intercalaire 15.1 —  
26 protocole d'autopsie — où vous énumérez un certain nombre d'artéfacts et  
27 notamment des vêtements concernant KOB1-F5.

28 Est-ce que vous pourriez expliquer où ont été découverts ces vêtements ou ces

1 artéfacts ?

2 R. [11:13:10] Je suis pratiquement certain qu'ils ont été découverts dans une latrine.

3 Q. [11:13:14] Est-ce que vous vous rappelez si un ou plusieurs cadavres ont  
4 également été découverts dans cette latrine ?

5 R. [11:13:21] Ce n'est pas moi qui ai inspecté cette latrine personnellement, mais mon  
6 impression c'est que deux corps ont été découverts dans cette même latrine, le corps  
7 d'un adulte et un corps plus petit.

8 Q. [11:13:49] Est-ce que le cadavre de cet adulte est bien KOB1-F6-B1 ?

9 R. [11:13:56] Je crois... je crois, effectivement.

10 Q. [11:13:59] Je vais vous indiquer l'intercalaire, intercalaire 7.1, du rapport de  
11 pathologiste où l'on voit ce corps.

12 R. [11:14:20] Oui. C'est exact.

13 Q. [11:14:23] Veuillez passer aux images de l'onglet 15.2 à 15.7, KOB1-F1-B5. S'agit-il  
14 des artéfacts que vous avez vous-même examinés et qui se trouvent dans ce  
15 protocole d'autopsie ?

16 R. [11:14:45] C'est exact.

17 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [11:14:57] Monsieur le Président, je souhaite  
18 maintenant, eh bien, vous lister tous les documents que je souhaite verser au dossier.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:15:04] Il est grand temps,  
20 Madame Luping.

21 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [11:15:10] Je préfère garder le meilleur pour la fin.

22 Q. [11:15:13] Nous avons abordé les rapports d'anthropologie, tout d'abord, Docteur,  
23 et je souhaite faire référence aux sept rapports d'anthropologie rédigés par le docteur  
24 Blau sur les sept corps de restes humains que vous avez examinés ensemble à  
25 Kobu-Wadza. Il s'agit du rapport d'anthropologie de l'onglet 1.8, 2.3, 3.3, 4.3, 5.3, 7.3  
26 et 8.3.

27 Pourriez-vous nous indiquer une fois de plus si vous avez pu prendre connaissance  
28 du contenu de ces rapports d'anthropologie ?

1 R. [11:16:01] Oui, je l'ai fait.

2 Q. [11:16:03] Vous êtes-vous basé, d'une manière ou d'une autre, sur ces rapports  
3 pour la rédaction de votre propre rapport ?

4 R. [11:16:13] Oui, je l'ai fait.

5 Q. [11:16:15] Pour autant que vous le sachiez, est-ce que les contenus de ces rapports  
6 d'anthropologie sont véridiques et exacts ?

7 R. [11:16:24] Oui, ils sont en effet exacts.

8 Q. [11:16:26] Je fais référence maintenant à votre rapport de pathologie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:16:31] Désolé, Madame  
10 Luping, je pense qu'il est nécessaire de séparer ces deux décisions.

11 Donc, ces rapports d'anthropologie, vous souhaitez les verser au dossier.

12 Maître Gosnell, quelle est la position de la Défense ?

13 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [11:16:55] Pas d'objection au versement du rapport  
14 d'anthropologie... des rapports d'anthropologie (*se corrige l'interprète*) dans lesquels  
15 ce témoin a été impliqué.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:17:07] Nous préférierions,  
17 pour être honnêtes, le versement conformément à la règle 68-2-b.

18 Bien, les documents mentionnés par M<sup>me</sup> Luping sont admis en tant que pièces  
19 versées par l'Accusation.

20 Vous pouvez poursuivre, Madame Luping.

21 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [11:17:35] Merci, Monsieur le Président.

22 Et merci au conseil de la Défense.

23 Q. [11:17:39] Nous avons déjà mentionné les numéros d'intercalaires de vos rapports  
24 de pathologie hier ; je vais maintenant vous parler des formulaires d'autopsie sur  
25 lesquels vous vous êtes appuyé dans la rédaction de votre rapport de pathologie.

26 Onglet 1.3, 1.41 à 1.44, 2.2, 2.65 à 2.28... 2.26, 2.28, 3.2, 3.19, 4.2, 4.29, 5.2, 5.22, 7.2,  
27 7.36, 8.2, 8.11, 9.3, 9.11 jusqu'à 9.13, 10.2, 10.28 à 10.29, 11.2, 11.15 à 11.16, 12.2, 12.26 à  
28 12.27, 13.2, 13.8 à 13.9, 14.2, 14.35 à 14.36.

1 Vous avez déjà déclaré pour le compte rendu avoir rempli les formulaires et que  
2 vous vous êtes appuyé sur ces formulaires pour établir votre rapport de pathologie.  
3 Est-ce que le contenu de vos 13 rapports de pathologie et les diverses formes... et les  
4 divers formulaires d'autopsie que vous avez \*« complis » (*phon.*) pour les 13 restes  
5 humains reflètent-ils de manière véridique... véridique et exacte votre point de vue  
6 en tant qu'expert ?

7 R. [11:19:46] C'est exact.

8 Q. [11:19:48] Consentez-vous à ce que ces rapports soient versés au dossier comme  
9 élément de preuve ?

10 R. [11:19:54] Oui.

11 Q. [11:19:57] Acceptez-vous de répondre aux questions des parties et des  
12 participants et des (*phon.*) Chambres sur tous ces documents ?

13 R. [011:20:04] Oui.

14 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [11:20:07] Monsieur le Président, j'ai pris bonne note  
15 de la déclaration dans les écritures de la... de la Défense — 826, paragraphes 48 et  
16 1032 au paragraphe 1.c... a déjà déclaré qu'elle acceptait les rapports de ce témoin  
17 comme étant des rapports d'expert, n'a pas non plus remis en cause leur expertise et  
18 n'a pas pris de position en ce qui concerne leur assistance éventuelle.

19 Nous avons également pris bonne note qu'il n'y a pas eu d'objection à l'admission...  
20 au versement des documents. Je demande à ce que ces 13 rapports de pathologie,  
21 ainsi que toutes les... tous les formulaires d'autopsie, soient versés au dossier.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:20:58] Maître Gosnell,  
23 pourriez-vous confirmer votre position préalable quant à... au versement de ces  
24 pièces ?

25 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [11:21:07] Nous avons déjà exprimé notre accord  
26 vis-à-vis de la procédure à suivre, et nous n'allons pas faire d'objection au  
27 versement. J'ai cependant une réserve. La liste a été lue très rapidement. J'ai essayé  
28 de prendre des notes, mais je vais cependant devoir vérifier si cette liste est correcte,

1 auquel cas nous ferons des objections. Donc, a priori, il n'y a aucune objection.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:21:37] Cela m'a posé  
3 problème également, car cette liste est extrêmement longue et est apparue à l'écran  
4 avec un petit retard.

5 Donc, j'espère que vous pourrez vérifier si ces chiffres correspondent bien aux pièces  
6 que vous souhaitez verser. Donc, ces documents sont versés au dossier,  
7 conformément à la règle 68.3.

8 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [11:22:05] Merci, Monsieur le Président.

9 Nous avons une dernière catégorie de documents, à savoir les formulaires du  
10 docteur Blau, d'anthropologie. Nous souhaitons qu'ils soient versés au dossier, car il  
11 y a eu un certain nombre de questions posées déjà sur les conclusions de  
12 l'anthropologue dans ces formulaires, en particulier sur cette fracture charnière à  
13 laquelle j'ai fait référence tout à l'heure. Et je souhaiterais porter... poser un certain  
14 nombre de questions à ce sujet.

15 Q. [11:22:41] Docteur Hansen, étiez-vous présent lorsque le docteur Blau a rempli ces  
16 formulaires sur le terrain ?

17 R. [11:22:49] Oui, il me semble qu'elle a rempli les formulaires dans la salle  
18 d'autopsie, mais également le soir lorsque nous rentrions à Bunia. Donc, je ne l'ai pas  
19 vue de mes propres yeux lorsqu'elle remplissait les formulaires, mais j'étais présent.

20 Q. [11:23:12] Avez-vous déjà... avez-vous discuté des conclusions et des  
21 informations qu'elle mentionnait sur ses notes de terrain ?

22 R. [11:23:19] Comme je vous l'ai déjà dit, nous discutons dans la salle d'autopsie et  
23 nous en parlions également le soir lorsque nous rentrions, mais je n'en ai pas parlé  
24 avec elle lorsqu'elle rédigeait les rapports.

25 Q. [11:23:41] Vous avez pu prendre connaissance de ces formulaires, et j'ai un certain  
26 nombre de questions à vous poser sur les onglets 1.46, 2.31, 2.32, 3.21, 4.31, 5.24,  
27 7.38 et 8.38... 8.13 (*se corrige l'interprète*).

28 Prenons comme exemple l'onglet 2.31. Il s'agit du classeur séparé qui vous a été

1 fourni lors de la session de préparation du témoin.

2 Pourriez-vous confirmer que le nom sur ce formulaire est bien celui de M<sup>me</sup> Soren  
3 Blau, avec laquelle vous avez travaillé pour l'examen des sept corps à Kobu ?

4 R. [11:24:43] Oui, je peux vous le confirmer.

5 Q. [11:24:44] Est-ce que ces formulaires auxquels j'ai fait référence sont liés aux  
6 sept restes humains que vous avez examinés ensemble avec le docteur Blau ?

7 R. [11:24:55] C'est exact.

8 Q. [11:24:57] Vous avez déjà déclaré que vous vous êtes appuyé sur les informations  
9 du rapport d'anthropologie du docteur Blau afin d'élaborer votre propre rapport de  
10 pathologie. Les informations s'appliquent-elles également aux divers corps que vous  
11 mentionnez dans vos rapports de pathologie ?

12 R. [11:25:28] Oui, c'est exact.

13 Q. [11:25:32] Vous avez eu l'occasion, maintenant, de prendre connaissance de ces  
14 documents ; est-ce que leur contenu est véridique et exact ?

15 R. [11:25:38] Oui, pour autant que je puisse en juger, ils sont, en effet, exacts.

16 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [11:25:44] L'Accusation souhaite que ces formulaires  
17 soient également versés en tant qu'élément de preuve.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:25:50] La Défense ?

19 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [11:25:53] Avec... En tenant compte de la réserve que  
20 je viens de faire, je n'ai pas d'objection.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:25:58] Très bien.

22 Ces documents sont, par conséquent, versés au dossier en tant qu'éléments de  
23 preuve, conformément à la règle 68.3.

24 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [11:26:10] Merci, Monsieur le Président.

25 Merci au docteur Hansen.

26 Je n'ai plus de questions à vous poser à ce stade.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:26:17] Très bien.

28 Avant de suspendre l'audition, Maître Gosnell, nous vous avons accordé quatre

1 heures pour le contre-interrogatoire. Ne vous méprenez pas, je ne vous mets pas la  
2 pression. Si vous insistez pour utiliser ces quatre heures, cela signifiera que la  
3 déposition du témoin va s'étendre jusqu'à mardi, et va être reportée à mardi.

4 Alors, je sais que vous êtes extrêmement efficace et ciblé dans vos  
5 contre-interrogatoires ; pensez-vous que vous pourriez réduire le temps qui vous est  
6 imparti afin que nous puissions éventuellement ajuster notre planning pour le reste  
7 de la journée ?

8 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [11:27:17] Il est probable que j'utilise moins de quatre  
9 heures. J'ai une proposition à vous faire qui vous... qui aidera peut-être à un  
10 contre-interrogatoire plus efficace. J'aimerais avoir un peu plus de temps pour me  
11 préparer.

12 Nous pourrions, par exemple, faire la pause déjeuner maintenant, et je pourrais  
13 entamer le contre-interrogatoire après le déjeuner avec... avec deux sessions de  
14 contre-interrogatoire d'une durée normale. Et dans ce cas-là, il est fort probable que  
15 je finisse avant la fin de la journée.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:27:51] L'Accusation,  
17 avez-vous des objections ?

18 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [11:27:53] Aucune objection.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:27:56] Cette proposition  
20 convient-elle à mes confrères ?

21 Très bien. Nous allons observer une pause maintenant.

22 Madame la greffière, y a-t-il un problème ?

23 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

24 La greffière vient de me confirmer que notre plan est tout à fait réalisable.

25 Nous allons donc suspendre l'audience maintenant, et nous nous retrouverons de  
26 13 heures à 14 h30. Et la dernière séance aura lieu de 15 heures à 16 h 30, dans l'idéal.

27 Bien. Nous allons suspendre l'audience dès maintenant.

28 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:29:04] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est suspendue à 11 h 28)*

2 *(L'audience est reprise en public à 13 h 04)*

3 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [13:04:14] Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:04:25] Bonjour à tous. Nous

7 allons poursuivre le contre-interrogatoire de notre témoin expert, Monsieur Hansen.

8 La Chambre va travailler dans la première partie de l'audience pendant 90 minutes.

9 Maître Gosnell, vous avez la parole.

10 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [13:05:01] Merci, Monsieur le Président.

11 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

12 PAR M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) :

13 Q. [13:05:08] Bonjour, Docteur Hansen, est-ce que vous préférez qu'on s'adresse à

14 vous en vous appelant « Docteur Hansen » ou est-il préférable de vous appeler

15 « Docteur Uhlin-Hansen » ?

16 R. [13:05:23] Peu m'importe.

17 Q. [13:05:25] Je vous remercie. Je vais vous poser quelques questions aujourd'hui,

18 sans doute uniquement aujourd'hui, et si l'une de mes questions ne vous paraît pas

19 assez claire, ou si je n'utilise pas la terminologie appropriée, je vous prie de vouloir...

20 de bien vouloir me le faire savoir pour que je précise.

21 R. [13:05:40] Je vous remercie.

22 Q. [13:05:40] Si j'ai bien compris ce qui figure dans vos rapports, vous avez conduit

23 des examens de médecine légale sur sept... sur un total de 14 séries de restes

24 découverts sur le site de Kobu, n'est-ce pas ?

25 R. [13:05:58] Je crois que c'est exact.

26 Q. [13:06:00] Et sur l'un des... sur l'une des deux séries de restes découverts sur le

27 site de Tchudja... Tchudja, n'est-ce pas ?

28 R. [13:06:11] C'est exact.



1 Q. [13:06:12] Dans chacun de ces cas, le rapport d'anthropologie médico-légale a été  
2 rédigé par le docteur Blau ?

3 R. [13:06:24] C'est exact.

4 Q. [13:06:25] Vous vous êtes chargé de la rédaction des rapports de médecine légale  
5 pour l'ensemble des restes exhumés de Saio — et je vous demande si j'ai raison de  
6 dire que c'est le professeur Congram qui s'est chargé des rapports d'anthropologie  
7 médico-légale pour Saio ?

8 R. [13:06:50] C'est exact.

9 Q. [13:06:52] Quant aux rapports de médecine légale et aux examens médico-légaux  
10 que vous n'avez pas réalisés, ils ont été réalisés par le docteur Laurent Martrille à  
11 Kobu, n'est-ce pas ?

12 R. [13:07:08] C'est exact.

13 Q. [13:07:09] Dans chacun de ces cas, le rapport d'anthropologie médico-légale a été  
14 réalisé par le docteur Delabarde, n'est-ce pas ?

15 R. [13:07:17] C'est exact.

16 Q. [13:07:19] Vous l'avez peut-être déjà dit, mais je voudrais m'en assurer, je vous  
17 demande si vous avez examiné personnellement chacune des séries de restes qui ont  
18 été traitées par le docteur Blau ?

19 R. [13:07:31] Oui, c'est exact.

20 Q. [13:07:33] Vous avez déjà dit que vous aviez discuté souvent avec le docteur Blau  
21 pendant la durée de ces examens, lorsque vous étudiez les restes dont vous étiez  
22 chargé, n'est-ce pas ?

23 R. [13:07:50] Oui.

24 Nous étions quatre qui avons discuté ensemble de tous les cas, à Kobu et à Tchudja.

25 Q. [13:07:58] Est-il permis de dire, au moins, que vous avez inspecté plus  
26 attentivement les séries de restes dont vous étiez personnellement responsable avant  
27 d'élaborer vos rapports de pathologie médico-légale ?

28 R. [13:08:16] C'est exact.

1 Q. [13:08:18] Est-il permis de dire que la raison qui vous permettait de vous sentir  
2 assez confortable en commentant les rapports du docteur Blau, c'est que les éléments  
3 que je viens d'évoquer étaient présents, à savoir que vous avez examiné les restes qui  
4 vous étaient présentés, vous en... vous en avez discuté avec lui au moment où il les  
5 examinait, et vous avez pris des notes, ensemble, en procédant à ces exactement tous  
6 les deux ?

7 R. [13:08:53] Oui. Je tiens à vous dire, à titre d'information, que le docteur Blau est  
8 une femme.

9 Q. [13:09:01] Je vous remercie de cette correction. Je pense qu'un pathologiste  
10 médico-légal et un archéologue médico-légal... que dans ces deux professions, on  
11 trouve davantage d'hommes que de femmes, mais vous voyez, je suis prêt à accepter  
12 de changer d'avis.

13 Si vous n'aviez pas, personnellement, examiné ces cadavres, comment est-ce que  
14 votre point de vue — au sujet de votre capacité à commenter les rapports de  
15 l'archéologue médico-légal — en aurait été modifié ?

16 R. [13:09:43] Je pense qu'il est plus ou moins aisé de faire la distinction entre des  
17 lésions peri mortem et des lésions post mortem, et que c'est plus facile lorsque vous  
18 examinez les ossements vous-même. Même si des signes peuvent vous être  
19 communiqués par voie photographique, je pense qu'il est plus facile d'établir cette  
20 distinction quand on voit les ossements plutôt qu'uniquement des photos.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:10:14] Désolé, j'aimerais poser  
22 une question de mon côté.

23 Q. [13:10:18] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez consulté le docteur Blau ?  
24 Est-ce que vous vous êtes consultés mutuellement, lorsque vous aviez à faire face à  
25 un problème, ou est-ce que vous aviez... ou est-ce que vous avez travaillé  
26 séparément ?

27 R. [13:10:32] Nous avons travaillé ensemble, et nous avons tout le temps discuté de  
28 nos et constatation respectives.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:10:40] Je vous remercie.

2 Désolé, Maître Gosnell, vous pouvez procéder.

3 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [13:10:43]

4 Q. [13:10:45] Docteur Hansen, vous venez de dire qu'il était plus facile de distinguer  
5 entre les deux éléments évoqués par vous en voyant les ossements qu'en regardant  
6 des photographies. Dans ces conditions, est-il permis de dire — ou suis-je en droit de  
7 conclure — qu'il y a certaines observations des cadavres qui sont particulièrement  
8 pertinentes pour parvenir à une conclusion, et que certaines conclusions ne peuvent  
9 être tirées qu'en voyant physiquement les restes humains ?

10 R. [13:11:15] Oui, je pense que si vous avez, dans les mains, les ossements et que  
11 vous pouvez les examiner attentivement, c'est préférable que de simplement  
12 regarder des photographies, mais je pense qu'un pathologiste et un anthropologiste  
13 qui reçoivent des photographies, parviennent aux mêmes conclusions — je suppose,  
14 en tout cas. Cela étant, je pense qu'il est plus facile de le faire en regardant soi-même  
15 les ossements.

16 Q. [13:11:48] Est-ce que vous diriez au moins, s'agissant des cas difficiles, qu'il est  
17 plus important, dans ces cas-là, de procéder à une observation directe ?

18 R. [13:11:53] Je le crois.

19 Q. [13:11:55] Aujourd'hui, pendant votre déposition, page 10, ligne 2 du compte  
20 rendu d'audience, vous avez déclaré, s'agissant des examens auquel il a été procédé  
21 à Kobu — je cite « Donc, nos deux équipes ont travaillé dans la même morgue qui  
22 était une salle de taille relativement restreinte, comportant deux tables en bois. Les  
23 tables en bois étaient utilisées pour y déposer les corps, et moi-même, ainsi que le  
24 docteur Blau avons utilisé chacun une table... avons utilisé une table pendant que le  
25 docteur Martrille et le docteur Delabarde utilisaient l'autre table. Mais les tables  
26 étaient très proches l'une de l'autre, et je pense que, dans tous les cas, nous avons  
27 regardé les cadavres sur lesquels travaillaient l'autre groupe. Et vice versa. » — fin  
28 de citation.

1 Pendant ce processus, vous n'avez pas évoqué le professeur Congram : est-ce que le  
2 professeur Congram a participé à ces examens des cadavres à la morgue ?

3 R. [13:13:00] Les trois autres anthropologues... anthropologues, il y en avait au total  
4 cinq, les trois autres étaient occupés à exhumer les cadavres pendant le plus clair de  
5 leur temps, mais ils venaient de temps en temps dans la salle d'autopsie à la morgue.

6 Q. [13:13:20] Vous rappelez-vous quels cadavres ou quels restes humain le  
7 professeur Congram a examinés personnellement ?

8 R. [13:13:29] À Kobu, je ne me souviens pas exactement, mais tous... les... les... les  
9 trois autres anthropologues venaient, en général, à la morgue pratiquement tous les  
10 jours, en fin de journée, et en général, ils... notre équipe examinait un cadavre par  
11 jour.

12 Q. [13:13:55] Aucun des trois archéologues dont vous venez de parler n'a examiné de  
13 très près les restes que... qui étaient en cours d'examen à la morgue, n'est-ce pas ?

14 R. [13:14:08] Oui. Je pense qu'il est permis de le dire.

15 Q. [13:14:11] J'aimerais maintenant mieux comprendre le séquençement de  
16 l'élaboration de vos rapports. Suis-je en droit de dire que vous avez élaboré tous vos  
17 rapports de pathologistes en octobre 2014 ?

18 R. [13:14:29] Je pense que c'est exact, car nous avons dû attendre les rapports des  
19 anthropologues avant d'élaborer nos rapports de pathologistes.

20 Q. [13:14:42] Donc, si je vous comprends bien, vous avez dû attendre l'arrivée du  
21 rapport d'anthropologie avant... sur la base de ce rapport des informations qu'il  
22 contenait ainsi que des notes et des photographies... donc, sur la base de la totalité  
23 des éléments matériels disponibles, vous avez ensuite, élaboré votre rapport de  
24 pathologiste médico-légal, n'est-ce parce pas ?

25 R. [13:15:16] C'est exact.

26 Q. [13:15:17] Et le docteur Blau, si je vous ai bien compris réside en Australie. Est-ce  
27 que vous l'avez consultée pendant qu'elle élaborait son rapport d'anthropologue  
28 médico-légal ?

1 R. [13:15:32] Non, je n'ai eu aucun contact avec le docteur Blau depuis notre départ  
2 du Congo.

3 Q. [13:15:41] Donc, est-il permis de dire que les avis du docteur Blau ont été élaboré  
4 indépendamment des vôtres, mais que votre avis a été exprimé en... que pour  
5 exprimer votre avis (*correction de l'interprète*), vous vous êtes fondé, vous avez  
6 bénéficié — en tout cas en partie — de l'avis exprimé par le docteur Blau ?

7 R. [13:16:05] Oui, d'une certaine façon, il est permis de dire cela, mais elle connaissait  
8 mes avis car je les avais exprimés quand nous discussions ensemble à Bunia.

9 Q. [13:16:18] Peut-être serait-il utile, à présent, de prendre un exemple particulier.

10 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [13:16:24] Je demande l'intercalaire 5.1 — document  
11 DRC-OTP-2075-0265.

12 Q. [13:16:40] J'aimerais que nous consacrons un certain temps à discuter de ce  
13 cadavre, ainsi que d'un... d'une autre série de restes humains exhumés à Kobu et qui  
14 ont déjà fait l'objet, pour ce qui vous concerne, d'un assez grand nombre de  
15 questions de la part de l'Accusation. Vous avez trouvé ce document ?

16 R. [13:16:55] Oui.

17 Q. [13:16:56] J'aimerais que nous nous penchions maintenant sur la page 4 sur un  
18 total de 6 de ce rapport, dont les quatre chiffres... les quatre derniers chiffres du... du  
19 n° ERN sont 0268.

20 R. [13:17:15] Vous pourriez répéter quelle est la nature de ce document 5.1 ?

21 Q. [13:17:20] Le document qui m'intéresse, c'est le rapport de pathologiste  
22 concernant le cadavre 1F4-B3 de Kobu?

23 R. [13:17:31] Oui.

24 Q. [13:17:33] C'est l'intercalaire 5 1.

25 R. [13:17:36] Mm-mm.

26 Q. [13:17:41] J'aimerais que nous commencions par la page 4 du document.

27 R. [13:17:45] Bien.

28 Q. [13:17:46] Je cite : « Le squelette était mal conservé, quelques petits os de la main

1 et du pied manquaient. Un grand nombre des ossements étaient endommagés,  
2 certains avaient été entamés par les termites. Sur certains de ces os, on constatait la  
3 présence de fractures, les os frontaux notamment, toutes fractures qui  
4 permettent de penser à des lésions post mortem. Il y avait aussi une fracture  
5 post mortem sur le côté droit du maxillaire. » Fin de citation

6 Et ensuite, on a un chapitre qui s'intitule « Signe de lésion peri mortem. » Je cite : « Il  
7 n'y avait aucun signe apparent de lésion peri mortem. » Fin de citation.

8 Et à la page 5, nous lisons, après l'intitulé « Cause de la mort » — je cite : « Les restes  
9 “squelettisés” ne présentaient aucun signe apparent de lésion peri mortem. Sur la  
10 base de l'examen post mortem, la cause de la mort ne peut donc pas être  
11 déterminée. » Fin de citation.

12 Est-ce que vous maintenez cette conclusion ?

13 R. [13:19:11] Oui. Mais je pourrais ajouter que malgré la présence de signes  
14 apparents de lésions peri mortem, la fracture que l'on voit à la base du crâne aurait  
15 pu se produire dans la période peri mortem. Mais en raison de la présence de lésions  
16 post mortem, il a été impossible de dire s'il y avait d'abord eu fracture peri mortem,  
17 puis lésion post mortem ; mais, comme je l'ai déjà dit aujourd'hui, ce genre de  
18 fracture se produit souvent en présence d'un traumatisme contondant sur le côté de  
19 la tête.

20 Q. [13:20:23] Répondant à certaines des questions de l'Accusation, ce matin, vous  
21 avez dit que les pathologistes de médecine légale ne s'exprimaient jamais avec des  
22 termes certains, totalement certains, mais que vous nuanciez toujours votre degré de  
23 certitude. Donc, j'aimerais que vous me répondiez, s'agissant de l'exemple dont nous  
24 sommes en train de parler ici : si vous diriez que cela a pu se produire dans la  
25 période peri mortem et si, dans ce cas, vous pourriez nous donner un degré de  
26 probabilité, de certitude par rapport à cette affirmation.

27 R. [13:21:11] Eh bien, dans ce cas, je dirais que je ne saurais exclure la possibilité que  
28 cela soit apparu dans la période peri mortem. Donc, je le dis avec un taux de

1 certitude faible.

2 Q. [13:21:26] Est-ce que vous pourriez mettre un numéro sur ce degré de certitude ?

3 Moi, ce que je voudrais simplement savoir, c'est si vous pensez que c'est possible.

4 R. [13:22:04] Non, je ne pense pas que ce soit possible.

5 Q. [13:21:41] Vous fondant sur l'état des restes et sur votre expertise, donc en faisant  
6 appel à toutes vos capacités, vous dites que rien n'indique vraiment que ces lésions  
7 se sont produites en peri mortem, n'est-ce pas ?

8 R. [13:22:05] Vous pourriez répéter ?

9 Q. [13:22:07] Oui, oui. Je vous demande si, en appliquant toute votre expertise, vous  
10 diriez, en vous sentant justifié de le dire, que rien n'indique que ces lésions se sont  
11 produites en peri mortem ?

12 R. [13:22:31] Oui. Sauf que ce genre de fracture survient souvent suite à un autre  
13 traumatisme contondant et uniquement s'il y a fracture peri mortem. Il est plus facile  
14 pour un crâne de subir une lésion peri mortem, par la suite, que lorsqu'on a un crâne  
15 intacte qui, en général, est mieux conservé que... qu'un crâne qui a subi des lésions  
16 peri mortem.

17 Q. [13:23:12] Est-il permis de dire que s'il y a présence de lésions peri mortem, il y a  
18 eu traumatisme contondant ?

19 R. [13:23:25] Oui.

20 Q. [13:23:26] Suis-je en droit de dire que, sur la base des constatations préliminaires  
21 faites par vous, il y avait lésion peri mortem ?

22 R. [13:23:38] Oui, c'est exact.

23 Donc, il n'y avait aucun signe d'un autre traumatisme sur ce crâne et, en tout cas,  
24 aucun signe d'une blessure due par... due à une arme à feu ou à l'utilisation d'une  
25 arme blanche.

26 Q. [13:24:01] Lorsque vous dites que ce genre de fracture survient souvent après un  
27 traumatisme contondant, vous avez dit... c'est ce que vous avez déjà dit  
28 précédemment ?

1 R. [13:24:11] Mm-hm.

2 Q. [13:24:13] Et vous le dites sur la base de votre expérience en tant que pathologiste  
3 de médecine légale, n'est-ce pas, qui s'occupe, en général et avant tout, de personnes  
4 décédées récemment ?

5 R. [13:24:26] C'est exact. Une personne qui meurt suite à un accident de voiture, à un  
6 accident de véhicule motorisé ou à d'autres accidents impliquant un véhicule  
7 motorisé présente des fractures de ce genre à la base du crâne.

8 Q. [13:24:48] Suis-je en droit de dire que s'agissant de restes anciens, qui ont été  
9 enterrés depuis de nombreuses années, eh bien, c'est dans ce genre de cas que les  
10 anthropologues de médecine légale interviennent et, selon votre opinion, qu'ils sont  
11 plus spécialisés ou, en tout cas, sont plus habilités, par leur expertise, à analyser ces  
12 ossements ?

13 R. [13:25:11] Oui. Ils sont... Ils ont une expertise qui leur permet de mieux juger, en  
14 tout cas de mieux discriminer entre la fracture peri mortem et la fracture ou la lésion  
15 post mortem. Mais j'ai une grande expérience en tant que pathologiste de médecine  
16 légale, et cette expérience me suffit pour déterminer le type de traumatisme qui a  
17 provoqué ce genre de lésion ou d'endommagement.

18 Q. [13:25:44] Ce genre de traumatisme dépend et est déterminé une fois qu'on a, au  
19 préalable, constaté que la lésion était peri mortem, n'est-ce pas ?

20 R. [13:25:55] Oui, c'est exact.

21 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [13:25:58] J'aimerais l'affichage de document 5.3... de  
22 l'intercalaire 5.3 qui correspond au DRC-OTP-2073-0060. Et pour le compte rendu  
23 d'audience, j'indique que ce document porte également un autre numéro ERN,  
24 DRC-OTP-2075-0282.

25 Q. [13:26:27] Docteur, ceci est un rapport du docteur Blau, n'est-ce pas, suite au  
26 travail effectué par elle sur le site KOB1, sur le cadavre F4-B3 — sur les restes  
27 humains F4-B3 ? Ceux dont nous venons de parler, n'est-ce pas ?

28 R. [13:26:56] Oui.



1 Q. [13:26:57] Vous trouverez un chapitre intitulé « Trauma du squelette/de la  
2 dentition » : « Aucune... Aucun élément ne permet de démontrer un traumatisme  
3 peri mortel... peri mortem » Fin de citation.

4 Et un peu plus loin, on voit un autre passage — je cite : « L'individu était une femme  
5 adulte, et cetera.... Cette personne ne présentait aucun signe apparent de  
6 traumatisme peri mortem du squelette. Présence d'un traumatisme ante mortem  
7 affectant l'épaule gauche et le bras droit. La partie gauche et droite du sternum et la  
8 partie centrale de l'épine dorsale avec perte de dent ante mortem. » Fin de citation.

9 Suis-je en droit de penser que vous n'êtes pas opposé à ces conclusions... aux  
10 conclusions que l'on peut lire dans ce rapport ?

11 R. [13:28:35] En effet. Je pense que ce que j'ai écrit dans mon rapport le montre.

12 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [13:28:42] Intercalaire 4.3, à présent. Document  
13 DRC-OTP-2073-0047. Et il y a un autre numéro ERN, 2075-0252.

14 Q. [13:29:11] Vous en avez déjà parlé quelques instants aujourd'hui, pendant les  
15 questions de l'Accusation, ce matin, mais j'aimerais que nous partions du rapport du  
16 docteur Blau ; après quoi, je vous poserai quelques questions, sur la base de ce  
17 rapport.

18 Au chapitre intitulé « conservation », que l'on trouve en page 2 de ce document,  
19 nous lisons — je cite : « Le cas impliquait un squelette humain relativement complet  
20 et bien préservé. Le crâne était complet, un... de nombreux éléments du squelette  
21 présentaient des signes de lésion post mortem. Les restes de thyroïde ossifiée et de  
22 cartilage cricoïde étaient présents. Le... Les maxillaires étaient complets, toutes les  
23 dents étaient présentes in situ. » Fin de citation.

24 Ensuite, j'aimerais vous soumettre, en page 6 de ce document, un passage assez long.  
25 Donc, je vais concentrer le temps nécessaire à sa lecture. Sous l'intitulé « Crâne »,  
26 nous lisons — je cite : « Une fracture était présente à la gauche “du” mastoïde qui se  
27 terminait en astérisque, c'est-à-dire que la fracture ne traversait pas la suture. Et une  
28 autre fracture était présente dans la partie gauche... dans la partie zygomatique

1 gauche. Alors, que la rupture du zygomatique gauche était assurément post mortem,  
2 il a été impossible d'avoir un avis aussi définitif, quant au moment où la lésion du  
3 mastoïde gauche s'est produite.

4 L'aspect du... de la partie inférieure du crâne démontrait la présence de déplacement.  
5 Le maxillaire avait légèrement glissé vers la droite, la région temporale gauche s'était  
6 déplacée, s'était écartée de la jonction temporo-mandibulaire. Il y avait également  
7 une fracture qui allait jusqu'à la partie droite de cette jonction temporo-  
8 mandibulaire. »

9 Alors, j'aimerais savoir si c'est vous, en tant que pathologiste, qui avez déplacé la  
10 partie supérieure du crâne, dans ce cas précis ?

11 R. [13:32:15] Oui, c'est exact. Mais j'étais assisté d'un autre pathologiste qui travaillait  
12 avec moi, car il fallait tenir le crâne pendant qu'on en enlevait la partie supérieure.

13 Q. [13:32:31] Bien.

14 Et un peu plus loin, nous lisons : « Étant donné que, dans la fosse, le corps était  
15 allongé avec la tête placée, tournée du côté gauche, il est possible que des  
16 déplacements se soient produits suite à la pression exercée par le sol qui, à son tour,  
17 a provoqué des défauts observés dans l'aspect de l'intérieur du crâne. Toutefois, il  
18 est possible qu'une fracture ou plusieurs fractures peri mortem préexistantes aient  
19 été présentes, qui ont eu pour résultat ce déplacement après la mise en terre. Il est  
20 impossible de tirer une conclusion définitive sur ce point. Il n'y avait pas d'autre  
21 signe de traumatisme subi par le crâne. Les fractures linéaires sur la partie gauche  
22 de... du corps mandibulaire se sont produites post mortem. » Fin de citation.

23 Ce passage semble, n'est-ce pas, Docteur Hansen, indiquer l'existence de deux  
24 options possible.

25 R. [13:33:38] Oui.

26 Q. [13:33:38] Et que signifie-t-il du point de vue des probabilités ? Là, je vous  
27 demande... je vous interroge au sujet d'un... d'un anthropologue de médecine légale  
28 qui exprime deux options comme étant tout aussi possible l'une que l'autre. Quel est

1 le résultat de cette situation quant à la probabilité que l'une ou l'autre de ces options  
2 prévale ?

3 R. [13:34:12] Dans le cas d'espèce, par rapport au dernier cas dont nous venons de  
4 parler, eh bien, le crâne, ici, est moins endommagé par une éruption post mortem  
5 que celui d'il y a un instant. Il est plus intact et les os du crâne sont relativement  
6 solides. Donc, à mon avis, il est plus probable que la fracture, dans ce cas précis, se  
7 soit produite en peri mortem qu'en post mortem. Mais je n'exclus pas non plus la  
8 possibilité qu'elle se soit produite en post mortem.

9 Q. [13:34:50] Je vais vous poser ma question sous une forme différente.

10 Est-ce que vous pourriez nous donner un niveau de certitude applicable au mot que  
11 vous venez de prononcer, quand vous dites « plus probable » que dans le cas  
12 précédent ? Quand vous dites que vous ne pouvez pas exclure que ce... la fracture se  
13 soit produite en peri mortem et que vous ne pouvez pas exclure qu'elle... qu'elle se  
14 soit produite en post mortem, est-ce que vous pourriez nous donner une idée du  
15 degré de probabilité ou de certitude appliqué à vos propos ?

16 R. [13:35:25] Non, je ne pense pas que je sois en droit de le faire. Mais, à mon avis, il  
17 est tout de même plus probable que la fracture ait eu lieu en peri mortem qu'en  
18 post mortem, mais je ne peux pas aller m'exprimer de façon plus détaillée que cela.

19 Q. [13:35:44] Ce niveau de certitude est donc différent, n'est-ce pas, du niveau de  
20 certitude que vous avez évoqué il y a un instant, répondant aux questions de  
21 l'Accusation au sujet du cadavre découvert avec une lésion par balle apparente.  
22 Dans ce cas, vous avez dit aux juges de la Chambre qu'il existait toujours la  
23 possibilité, par exemple, que la personne soit morte d'une crise cardiaque et que  
24 vous ne pouviez pas dire avec certitude quelle était la cause de la mort, et en  
25 particulier que la mort avait été provoquée par une arme à feu. Mais l'ordre de... le  
26 niveau de certitude ou de confiance est tout à fait différent dans ces deux situations,  
27 n'est-ce pas ?

28 R. [13:36:29] C'est exact.

1 Q. [13:36:30] J'aimerais maintenant que nous passions à la page 10 de ce document  
2 où nous lisons ce qui suit : « Les restes, les restes humains “squelettisés” étaient  
3 relativement complets et bien conservés mais présentaient quelques lésions  
4 post mortem. Le corps présentait des signes de traumatisme ante mortem dans la  
5 partie dorsale inférieure. Des lésions étaient visibles également dans... au niveau du  
6 maxillaire droit et des incisives. La partie inférieure de la tête était tournée vers le  
7 bras gauche et la partie gauche du torse et des côtes, mais il n'a pas été possible de  
8 déterminer le moment où ces défauts se sont produits. » Fin de citation.

9 Est-ce que j'ai raison de dire que vous n'êtes pas en désaccord avec ces observations  
10 et ces conclusions ?

11 R. [13:37:47] C'est exact.

12 Q. [13:37:48] Et aujourd'hui, on vous a posé des questions au sujet de ces restes  
13 humains, par rapport au rôle que peuvent jouer dans l'interprétation les lésions  
14 visibles sur ces restes humains. Vous avez dit en page 10 — je cite —, ou plutôt en  
15 page 27 du compte rendu d'audience — je cite : « Cette fracture était une fracture à la  
16 base du crâne, et il n'existe aucune autre fracture de ce crâne. Dans ce cas, il est plus  
17 difficile de dire qu'il s'agit d'une fracture due à l'utilisation d'un objet contondant.  
18 C'est une fracture à la base du crâne qui peut aisément s'être produite suite à une  
19 chute d'un étage élevé d'un bâtiment ou suite à un accident de voiture, de  
20 motocyclette, et cetera. Donc, je ne peux pas me prononcer avec certitude quant au  
21 fait qu'il s'agit d'une lésion peri mortem. ».

22 Vous avez bien dit cela ?

23 R. [13:39:02] C'est exact.

24 Q. [13:39:03] Sans pouvoir, en fait, donner un... classer un chiffre pour déterminer le  
25 niveau de certitude ou d'incertitude, mais est-ce qu'on peut au moins exprimer un  
26 doute raisonnable quant au fait qu'il ne s'agit pas d'une lésion ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:39:23] Madame Luping.

28 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [13:39:24] Bon, je pense... je pense qu'une

1 préoccupation, Monsieur le Président, c'est qu'il est approprié que ce témoin soit  
2 interrogé sur des doutes raisonnables, je veux dire en termes de certitude  
3 médico-légale. C'est à vous de... d'effectuer cette forme de... d'évaluation.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:39:47] J'ai tendance à être  
5 d'accord.

6 Maître Gosnell, je crois qu'il y a deux possibilités, et je pense que c'est de votre  
7 devoir de ne pas trop entrer dans les détails pour tirer davantage de bénéfice de...  
8 de... de... pour votre client.

9 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [13:40:09] Je comprends cela, Monsieur le Président.  
10 Je ne... n'étais pas en train de suggérer que nous exprimions une opinion selon un  
11 point de vue légal. J'essayais simplement d'avancer un petit peu et de... Et je vais  
12 prendre en considération la remarque de mon collègue.

13 Q. [13:40:23] Est-ce qu'on pourrait dire qu'il s'agit là d'une affaire difficile à évaluer ?

14 R. [13:40:29] Oui, effectivement.

15 Q. [13:40:35] Quel serait votre point de vue en ce qui concerne la capacité pour un  
16 anthropologue médico-légal qui n'aurait pas examiné lui-même les restes d'exprimer  
17 un avis sur le caractère correct ou les conclusions tirées par le docteur Blau, donc le  
18 caractère correct des conclusions et des observations du docteur Blau ?

19 R. [13:41:06] Je pense qu'un anthropologue médico-légal examinerait simplement les  
20 photographies. Et je pense qu'il arriverait à la... aux mêmes conclusions,  
21 probablement, que docteur... le docteur Blau.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:41:26] Je voudrais corriger  
23 une erreur à la page 67 de la transcription. Je voulais dire : conformément à ce  
24 principe, *in dubio pro reo* — *in dubio pro reo*. C'est le principe que je voulais souligner.  
25 Maître Gosnell.

26 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [13:41:49] Merci, Monsieur le Président.

27 Q. [13:41:50] J'aimerais maintenant passer à certains des restes de Saio.

28 Est-ce qu'on pourrait prendre l'onglet 9.4 dans votre classeur ? Le... le numéro ERN

1 est le suivant : il s'agit donc de... de l'ERN 2074-0174. C'est un document DRC-OTP,  
2 et c'est un des rapports d'anthropologie qui a été préparé par le docteur Congram.  
3 Donc, DRC-OTP... Oui, voilà, je... je retrouve le document.

4 Est-ce que vous pouvez prendre la page 4, s'il vous plaît ?

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 Page 0177.

7 Il y a une partie qui a pour titre « Traumatisme » que le... et je cite : « L'absence  
8 d'importantes portions du crâne, en particulier la... la portion droite pétreuse et le  
9 corps du maxillaire est très inhabituelle. Néanmoins, la fragmentation importante du  
10 crâne et l'état largement dégradé des restes évite une évaluation fiable. Aucune...  
11 aucun traumatisme peri mortem n'est apparent dans les restes post crâniens. »

12 Au sujet de ces mêmes restes, plus tôt dans... aujourd'hui, vous avez déclaré — et je  
13 cite : « Il y avait donc une partie manquante dans l'os frontal, ainsi que dans l'os  
14 occipital du... de l'arrière de la tête. Il est donc difficile d'expliquer comment cette  
15 partie du crâne pouvait être manquante s'il n'avait pas été frappé par un tir par arme  
16 à feu. »

17 Donc, un tir par arme à feu... Non, excusez-moi, je... je... je dois me corriger. Je lis  
18 l'avis donné sur un autre corps. Veuillez m'excuser. Je... je me... je suis perdu.

19 Alors, la question que je pose est liée à celle que j'allais poser précédemment : est-ce  
20 qu'il est possible qu'il puisse y avoir un... un niveau important de fragmentation  
21 due à des dommages post mortem... post mortem — pardon — du crâne... du  
22 crâne ?

23 R. [13:45:28] Un crâne intact ne se dégrade pas en petits fragments à cause de  
24 dommages post mortem. Donc... Enfin, je ne sais pas plus s'il s'agissait de le... du  
25 même degré, mais il y avait des exemples de crânes de différents corps où les os  
26 étaient intacts. Donc, il est très étrange de voir que certains des crânes dans la  
27 même... dans la même tombe étaient fragmentés en petits... en petites pièces s'il n'y  
28 avait pas eu de dommages peri mortem ou de lésions peri mortelle (*phon.*).

1 Q. [13:46:32] Je vois.

2 Est-ce qu'on pourrait dire que c'est localisé... que la nature de la fragmentation est  
3 localisée et que cela indiquerait une blessure par arme à feu... une blessure par arme  
4 à feu ?

5 R. [13:46:48] Cette fragmentation en petites pièces, je ne peux pas exclure qu'elle ait  
6 lieu et qu'elle soit due uniquement à des dommages post mortem et je trouve que  
7 c'est peu... très peu probable.

8 Q. [13:46:55] Je voudrais pas revenir sur cette question particulière, mais je peux  
9 simplement prévoir la réponse. Est-ce que vous êtes en mesure de dire qu'il est très  
10 peu probable que vous puissiez quantifier ce... est-ce que vous pouvez quantifier  
11 cela, est-ce que c'est probable ou très peu probable ?

12 R. [13:47:14] Je ne vais pas donner de pourcentage de probabilité, mais je pense que  
13 c'est très peu probable que cela est... soit dû à un dommage post mortem.

14 Q. [13:47:24] Et revenons maintenant aux cas de ces restes particuliers, observations  
15 du docteur Congram qui dit — et je cite : « Les restes montrent une dégradation  
16 significative post mortem, y compris une exfoliation de l'os initial, une érosion des  
17 extrémités des os, un dommage dû aux termites, c'est plus grave, et cetera, et cetera.  
18 L'absence de l'avant-bras droit et de la main pourraient être une trace de...  
19 d'attaques animales. Le dommage aux os faciaux pourrait étayer l'idée, et cetera, et  
20 cetera... y compris le maxillaire et ventricule, moins... les os sont moins solides, ce  
21 qui rend cette détermination peu fiable. Ensuite, un... les conclusions. Donc, les  
22 restes sont les restes d'un enfant de 7 à 11 ans de sexe indéterminé, bien qu'il y ait  
23 des dommages qui auraient... qui seraient cohérents, dans une large mesure, avec  
24 un traumatisme peri mortem et des attaques animales post mortem. Il y a donc des  
25 dommages post mortem significatifs pour le squelette, qui... ce qui ne peut laisser  
26 penser... ou ce qui ne peut nous conduire à une détermination anthropologique  
27 fiable. »

28 Est-ce que vous êtes en désaccord avec les conclusions du docteur Congram à cet

1   égard ?

2   R. [13:49:19] Non.

3   Q. [13:49:20] Est-ce que nous pouvons maintenant prendre votre rapport en ce qui  
4   concerne ces restes — onglet 9.2 du document DRC-OTP- 2075-0440, sous « causes  
5   de la mort », page 4, « pour caractériser l'éventualité ou la probabilité en ce qui  
6   concerne les conclusions que vous pouvez tirer s'agissant de la cause de la mort : un  
7   tir à la tête combiné avec des attaques animales et une dégradation post mortem  
8   pourraient expliquer le dommage décrit au crâne. Cependant, il n'y a pas de signes  
9   définitifs de... de lésions peri mortem ; je ne peux pas déterminer la cause de la  
10  mort. »

11  Est-ce que cela veut dire que vous déclarez que vous ne pouvez pas dire qu'il soit  
12  plus probable, ou peu probable, ou pas probable que la mort ait été causée par des  
13  lésions peri mortem ?

14  R. [13:51:07] Je pense que cela est plus probable, mais ce sont des signes plus  
15  indirects comme... dans certains de ces cas, nous avons le... le point d'impact  
16  typique lorsque nous pouvons reconstruire un crâne. Et alors, à... à ce moment-là, il  
17  est beaucoup plus aisé de... d'être plus affirmatif. Mais dans ce cas, il y avait juste de  
18  petits fragments d'os, ce qui faisait que nous ne pouvions reconstruire le crâne. Il est  
19  donc plus difficile d'arriver à une conclusion définitive.

20  Q. [13:51:55] Je n'ai peut-être pas été suffisamment clair dans ma question. Vous  
21  dites qu'à votre avis c'est davantage probable que cette mort ait été... ait été due à  
22  une lésion peri mortem ?

23  R. [13:52:09] Oui, c'est plus probable.

24  Q. [13:52:12] Mais sans être en mesure d'exclure la possibilité même lointaine que  
25  les... les lésions ou le... le dommage constatés soient post mortem ?

26  R. [13:52:27] Je ne peux pas l'exclure, mais je pense que ça n'est... que c'est beaucoup  
27  plus improbable.

28  M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:52:34] Votre micro, Maître



1 Gosnell, s'il vous plaît.

2 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [13:52:39] Est-ce que nous pouvons, maintenant,  
3 prendre l'onglet 11.3 ? Il s'agit des restes de Saio et il s'agit du rapport  
4 d'anthropologie médico-légale du docteur Congram — référence ERN DRC-OTP-  
5 2075... 2074 — pardon — 0189 avec un double numéro ERN 2075-0496.

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 Page 4, « Traumatisme : “aucunes” lésions peri mortem claires n'ont été constatées.  
8 L'absence complète ou presque complète des... de la troisième à la septième vertèbre  
9 cervicale est... nous induit à la suspicion. Néanmoins, l'absence de ces os ne peut  
10 pas être raisonnablement anthropologiquement attribuée à... l'exclusion d'une  
11 activité post mortem. Les restes montrent une érosion post mortem significative, en  
12 particulier l'extrémité des os. Il y a également des dommages importants causés par  
13 les termites, en particulier sur les corps vertébraux et le long de la structure... de la  
14 suture coronaire gauche du crâne. Le milieu de l'humérus a été fractionné  
15 transversalement post mortem et il y a une fracture post mortem de la branche  
16 mandibulaire gauche. Les dents maxillaires et mandibulaires montrent des tâches  
17 foncées sur les aspects labiaux qui peuvent avoir été provoqués par une activité de  
18 routine telle que le fait de mâcher du tabac.

19 Les restes désignés SA1-F1-B3 (*phon.*), sont des restes de... d'hommes âgés de 60 ans  
20 ou plus, selon les dents, et dont la stature a été calculée, et cetera. »

21 Est-ce que vous avez des raisons d'être en désaccord avec l'opinion exprimée ou les  
22 opinions exprimées par le docteur Congram ?

23 R. [13:56:09] Non, sauf pour ce qui est de la dernière ligne que vous avez citée. Il n'y  
24 a pas de signes de peri mortem ou de post mortem.

25 Q. [13:56:21] Merci beaucoup pour cette correction.

26 Est-ce que le fait qu'il y ait apparemment un... un niveau de dommages  
27 post mortem à ce... à ces... sur ce corps important pour ce qui est des restes trouvés  
28 dans une tombe où quatre autres... quatre autres séries de restes ont été trouvées

1 également... est-ce que cela est pertinent à votre avis, à l'attribution... à votre  
2 attribution pour la question de savoir si les blessures constatées sur d'autres corps  
3 avaient un caractère post mortem ou peri mortem ?

4 R. [13:57:07] Non, je constate que dans... que, dans la même tombe, il y avait  
5 différents niveaux de dommages post mortem sur différents corps, mais je ne sais  
6 pas comment évaluer cela.

7 Q. [13:57:21] Est-ce que cela est pertinent pour votre évaluation par rapport aux...  
8 aux autres corps, lorsque vous examinez la question de savoir si les blessures que  
9 vous constatez sont post mortem ou peri mortem ? Lorsque vous lisez une  
10 description au sujet de ces corps, est-ce que vous prenez en considération cette  
11 information pour effectuer votre analyse ?

12 R. [13:57:44] Lorsque j'ai rédigé le rapport, j'ai pris chaque cas séparément.

13 Q. [13:58:09] Est-ce que c'est une procédure standard habituelle pour un  
14 anthropologue médico-légal ?

15 R. [13:58:23] Comme je l'indique dans certaines de mes conclusions, certains des  
16 corps présentaient des signes similaires ou des lésions peri mortem similaires, ce qui  
17 peut être pertinent pour l'affaire. Mais en tant que pathologiste... pathologiste...  
18 bon, je... oui, je pourrais tirer une conclusion, mais je pense que c'est... c'est à la  
19 Cour de déterminer si cela est pertinent ou pas. Évidemment, j'ai un avis sur la  
20 question, et si cet... si cet avis est pertinent, je peux exprimer cette opinion, mais je  
21 pense que c'est à la Cour de déterminer si cela est pertinent ou pas, parce que je  
22 ne connais rien des circonstances.

23 Q. [13:59:20] Oui, et justement, vous venez de mettre votre doigt sur la raison pour  
24 laquelle j'ai posé cette question, parce qu'il semble que, s'agissant de certaines des...  
25 des tombes à Kobu, vous avez considéré le fait que vous aviez tiré une conclusion en  
26 ce qui concerne les blessures peri mortem pour certains des corps et que cela a été  
27 pertinent dans votre évaluation de la question de savoir s'il s'agissait de blessures  
28 peri mortem sur d'autres corps.

1 Maintenant, je vois que vous regardez dans l'autre direction. Est-ce que cette  
2 indication de lésions post mortem, s'agissant des corps de Saio, est-ce que cela était  
3 votre analyse de la question de savoir si les lésions sur d'autres corps avaient aussi  
4 un caractère post mortem ?

5 R. [14:00:07] Eh bien, je pense que la tendance, le... la... le caractère systématique de  
6 la fragmentation sur certains des corps rendait le... enfin, faisait en sorte qu'il était  
7 très peu probable qu'il s'agisse de dommages post mortem.

8 Q. [14:00:24] Est-ce que vous pensez au... à l'affaire dont nous discussions  
9 précédemment, au cas dont nous discussions précédemment, en ce qui concerne la  
10 zone isolée de la fragmentation ?

11 R. [14:00:35] Oui.

12 Q. [14:00:36] Est-ce que certains de ces corps avaient une fragmentation importante  
13 d'une grande partie du crâne ?

14 Prenons l'un de ces cas, et l'un de ces cas dans une... dans une... dans une fosse  
15 différente. Il s'agit de SAI2-F1-B1.

16 Si vous prenez maintenant l'onglet 14.1, \*DRC-OTP- 2075-0556. Est-ce qu'on peut  
17 prendre la page 5, sous : « Cause de la mort ». « Les défauts sur le crâne indiquent  
18 qu'il y a eu une blessure par arme à feu de la tête et que la cause de la mort peut, par  
19 conséquent, résulter d'une blessure à la tête à cause de cette arme à feu. Le défaut  
20 dans le fémur droit peut également correspondre à une blessure par arme à feu.  
21 Néanmoins, à cause du dommage post... post mortem, il n'est pas possible d'être  
22 catégorique au sujet de la cause des défauts sur le crâne et le fémur droit. »

23 Je vais m'arrêter ici et nous traiterons de... des vêtements de manière séparément...  
24 de manière séparée — pardon.

25 Plus tôt dans votre déposition, aujourd'hui — et maintenant j'ai retrouvé la bonne  
26 citation —, vous dites : « Il y avait une partie manquante sur l'os frontal ainsi que sur  
27 l'os occipital et l'arrière de la tête. Donc, il est difficile d'expliquer comment cette  
28 partie du crâne manquait si... si ça n'a pas été provoqué par une blessure par arme à

1 feu.

2 Alors, à mon avis... Donc, à mon avis, il est plus probable qu'il y ait eu un tir par  
3 arme à feu du... de l'os frontal ou sur le visage dans la direction du... de l'arrière de  
4 la tête. Mais il n'est pas... il n'apparaît pas clairement, cela n'apparaît pas clairement.  
5 Mais cette partie manquante du crâne sur le front et à l'avant et à l'arrière, ainsi que  
6 certaines lignes de fracture des deux côtés du crâne peuvent correspondre "avec"  
7 une blessure par arme à feu. »

8 Je ne dis pas qu'il y ait une incohérence entre ce qui est dit dans votre rapport et ce  
9 que j'ai dit précédemment.

10 J'aimerais revenir à ma question sur ce cas particulier. Quel est votre degré de  
11 certitude s'agissant de ces conclusions ?

12 R. [14:04:02] Eh bien, comme nous sommes en présence de l'absence de ces deux os,  
13 ce sont des os solides, il est difficile de comprendre comment est-ce que ces deux os  
14 auraient pu disparaître à cause d'un dommage post mortem. Généralement, les  
15 animaux... généralement, les charognards se seraient attaqués à la tête, mais... ou les  
16 os faciaux, mais... Bon, ils auraient pu également s'attaquer au cou ou à la... aux os  
17 faciaux, mais c'est plus improbable.

18 Donc, je pense que cette blessure est due à un traumatisme appliqué par... par la  
19 force, par un coup violent. Je pense qu'un tir à la tête, ça dépend du genre d'arme et  
20 du genre de munition qui a été utilisée, mais je pense qu'il est plus probable que ce  
21 dommage au crâne ait été dû à un dommage par traumatisme de force violente, et  
22 peu probable que ce soit dû à un dommage post mortem.

23 Q. [14:05:50] Prenons l'hypothèse de ce cas improbable, qu'est-ce qui provoquerait  
24 un tel dommage dans l'hypothèse peu probable que cela ait une cause post mortem ?

25 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [14:06:04] Je n'ai pas de problème vis-à-vis de la  
26 présentation d'une telle hypothèse, mais je pense que la question est plutôt ambiguë  
27 et va donner lieu... pourrait donner lieu à une réponse à caractère très spéculatif.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:06:23] Maître Gosnell.

1 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [14:06:25] Je vais être un peu plus spécifique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:06:29] J'apprécierais  
3 beaucoup.

4 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [14:06:31] Pourrions-nous voir l'onglet 14.3,  
5 DRC-OTP- 2074-0208 ? Il s'agit du rapport d'anthropologie du docteur Congram.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Voilà ce que nous dit le docteur Congram, en page 6 du document sous les  
8 conclusions : « Les restes sont ceux d'un homme âgé entre 50 et 80 ans lors de sa  
9 mort. Il existe des lésions peri mortem potentielles provoquées par un projectile au  
10 crâne et au fémur droit. Même si des dommages post mortem importants et la perte  
11 de certains os empêchent une conclusion plus catégorique, les causes post mortem et  
12 dommages, bien que moins probables, au crâne et au fémur, ne peuvent pas être  
13 complètement exclus par moi-même. Il y a des dommages au niveau du pelvis qui  
14 sont... qui ont sans doute été provoqués par des animaux canidés ou des grands  
15 félins. »

16 Q. [14:08:17] Cette conclusion ne se démarque pas de votre conclusion, mais elle  
17 semble cependant exprimer ou de *(phon.)* laisser plus de l'attitude à la possibilité  
18 selon laquelle les lésions ont été provoquées au stade post mortem. Est-ce que cette  
19 conclusion vous fait changer de point de vue ?

20 R. [14:08:41] À mon avis, on lit dans ses conclusions qu'on ne peut pas complètement  
21 exclure cela. Et je pense que cela est tout à fait exact. Et que cela correspond à mes  
22 conclusions.

23 Q. [14:09:03] Il dit également qu'il existe des blessures peri mortem potentielles par  
24 projectile au niveau du crâne.

25 R. [14:09:12] En effet, il y a des dommages post mortem évidents. Pour moi, il est peu  
26 probable que ces dommages soient uniquement post mortem. Selon moi, il y a eu  
27 des lésions peri mortem au niveau du crâne qui ont, par la suite, été agrandies au  
28 stade post mortem.

1 Q. [14:09:36] Revenons à votre rapport ou à l'onglet 14.1.

2 Référence 2075-0556, page 0560.

3 *(Le témoin s'exécute)*

4 Je voudrais vous poser des questions sur les vêtements. Vous dites « que plusieurs  
5 trous dans les vêtements proviennent sans doute d'un objet coupant ou d'une balle.

6 Il est possible que les tâches de sang aient disparu lors de la période post mortem. En  
7 conclusion, en raison de dommages post mortem importants, je ne suis pas en  
8 mesure de déterminer avec certitude la cause du décès. ».

9 Je ne vais pas revenir à cette question du seuil de certitude, mais je souhaiterais  
10 cependant vous poser des questions sur les vêtements. À votre avis, qu'est-ce qui  
11 aurait pu causer les dommages qui ont été constatés sur les vêtements ? Avez-vous  
12 quelque chose d'autre, une autre raison à l'esprit ?

13 R. [14:11:22] Si le corps avait été soulevé, par exemple, ou que le corps allongé... et  
14 que les vêtements aient été retirés du corps allongé, cela aurait pu provoquer ce type  
15 de dommage. Il s'agissait de petits trous, si je ne m'abuse. Donc, si une personne a  
16 retiré ses vêtements et a appliqué une certaine force sur les vêtements, eh bien,  
17 l'apparence aurait pu en changer. La personne, lorsqu'elle était encore en vie, aurait  
18 pu également rentrer en contact avec un objet tranchant, comme un clou, qui se  
19 serait trouvé sur un mur et qui aurait pu engendrer un tel trou dans ses vêtements.

20 Je ne pense pas que ces trous se trouvaient au niveau de la poitrine de cette  
21 personne. Et je n'ai vu aucun signe sur le squelette sur cette partie du corps. Il n'y  
22 avait pas, eh bien, de lésions par balle apparentes. Bien entendu, une balle pourrait  
23 traverser la poitrine sans toucher un seul os. Voilà.

24 Q. [14:13:01] Pour préciser votre observation : vous avez dit qu'une balle peut passer  
25 entre les os du torse, mais est-il vrai de dire que vous n'avez trouvé aucune  
26 indication de blessure par balle sur les os du torse que vous avez retrouvés ?

27 R. [14:13:20] Oui, c'est exact.

28 Q. Passons à l'intercalaire 4.1, DRC-OTP-2075-0235, intercalaire 4.1. Il s'agit, une

1 nouvelle fois, de vêtements, Docteur Hansen.

2 En page 5 de votre rapport — cote ERN 0239 —, vous faites référence à un vêtement,  
3 une paire de pantalons longs avec des ourlets, sans doute fabriqués en coton sombre,  
4 et cetera, et cetera.

5 Eu égard aux autres corps que vous avez autopsiés à Kobu...

6 Pardon, veuillez jeter un œil également au bas de la page où vous dites qu'une...  
7 qu'un homme avec des pantalons similaires ou identiques a été vu sur la  
8 photo DRC-OTP-0072-0473. Et, d'ailleurs, l'Accusation, plus tôt dans la journée ou  
9 même hier, vous a posé des questions à ce sujet.

10 Ma question est la suivante : en ce qui concerne les autres corps que vous avez  
11 autopsiés à Kobu, avez-vous constaté d'autres vêtements qui correspondaient ou qui  
12 se voyaient sur la photo qu'on vous a fournie ?

13 R. [14:15:40] Non.

14 Q. [14:15:41] C'était donc le seul ?

15 R. [14:15:43] Oui, c'était effectivement le seul. La plupart des autres corps n'étaient  
16 pas vêtus de manière spécifique ou aussi spécifique que ce vêtement-là. Par  
17 conséquent, en raison de cette ceinture élastique dont le pantalon était muni et du  
18 motif bien spécifique, eh bien, j'ai facilement pu reconnaître ce vêtement sur le  
19 cliché. Les autres corps n'étaient pas vêtus de vêtements aussi spécifiques que  
20 celui-là, aussi reconnaissables que celui-là.

21 Q. [14:16:41] Vous n'avez pas été en mesure de lire le mot « Flexolax » (*phon.*) sur le  
22 cliché du massacre que... que l'on vous a fourni ?

23 R. [14:16:51] Il me semble que nous avons une loupe qui nous permettait de lire les  
24 détails. Je n'en suis pas persuadé, cependant.

25 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [14:17:08] Pourrions-nous voir le document  
26 DRC-OTP-0072-0473, s'il vous plaît ?

27 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

28 Bien. Zoomons autant que possible, s'il vous plaît.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Bien. Veuillez vous rapprocher, s'il vous plaît, autant que possible.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Q. Alors, ce pantalon est tout à fait similaire, Docteur, mais est-ce que vous pouvez  
5 lire le mot « Flexolax » dessus ?

6 R. [14:18:35] Non, je ne vois pas les lettres très clairement, en effet.

7 Q. [14:18:43] Est-ce la... est-ce le cliché que l'on vous a soumis ? Ou alors, vous...  
8 vous a-t-on remis une version zoomée ?

9 R. [14:18:54] Non, je pense que c'est en effet la photographie que nous avons vue.

10 Q. [14:19:00] On peut essayer de se rapprocher encore, de zoomer un peu plus ? Je ne  
11 sais pas si c'est possible.

12 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:19:11] Quelle partie de la photographie  
13 souhaitez-vous voir ?

14 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [14:19:16] Au niveau du torse, s'il vous plaît.  
15 Pouvons-nous... pouvons-nous zoomer le plus possible ?

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 R. [14:19:27] En effet, je ne... je n'arrive pas à lire les lettres, donc je... je... je n'arrive  
18 pas à lire le mot « Flexolax » (*phon.*).

19 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [14:19:40] J'en ai fini avec ce document.

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Q. [14:19:51] Combien des corps examinés par le docteur Martrille portaient des  
22 vêtements qui étaient similaires à ceux que l'on voit sur les photos du massacre qui  
23 vous ont été fournies ?

24 R. [14:20:03] Aucun, me semble-t-il.

25 Q. [14:20:10] Je souhaite vous poser des questions, maintenant, sur la manière dont  
26 ces vêtements ont été documentés au cours des activités d'exhumation à Kobu. Je  
27 vous demanderais donc de prendre le document DRC-OTP-2063-5681.

28 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [14:20:50] Il s'agit de l'onglet 22.1 des documents de



1 la Défense que nous vous demandons d'afficher pour le docteur Hansen.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Q. [14:21:13] Il s'agit d'un formulaire de mise en terre pour le site de KOB1-F2,  
4 corps 1, et on voit : « pantalon coupé vert avec ceinture noire, sous-vêtement vert. »

5 En l'absence d'indication contraire, est-ce que cela signifie que les pantalons étaient  
6 portés sur les sous-vêtements verts ?

7 R. [14:21:50] Euh...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:21:57] Monsieur le témoin,  
9 attendez, s'il vous plaît.

10 Madame Luping.

11 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [14:22:01] Président, Monsieur le Président, je ne veux  
12 pas préjuger de ce que mon collègue va demander... mon confrère va demander,  
13 mais a-t-il vraiment l'intention de passer à un corps séparé, car ce formulaire, eh  
14 bien, ne correspond pas au corps dont nous parlions. Il s'agit de KOB1-F4-B2, donc  
15 c'est un corps différent de celui dont... dont nous parlons. Il s'agit de KOB1-F2-B4.

16 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [14:22:30] Oui, je me suis trompé. Il s'agit en effet du  
17 corps 4. Dans tous les cas, il s'agit d'un corps différent.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:22:36] Il y a trop de corps, en  
19 effet.

20 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [14:22:39] Nous parlons en effet d'un corps différent  
21 de celui que nous venions juste d'aborder.

22 Q. [14:22:47] Donc, aucune confusion de ce côté-là, Docteur. Il s'agit d'un corps  
23 différent.

24 R. [14:22:51] Je comprends.

25 Q. [14:22:53] La question est la suivante : est-ce que vous comprenez cette note de la  
26 manière suivante, à savoir que les sous-vêtements sont portés sous les pantalons  
27 coupés ?

28 R. [14:23:04] Oui, j'interprète cela de la sorte. Il y a des pantalons, et sous les

1 pantalons, on trouve des sous-vêtements. Dans certains cas, il n'était pas très clair si  
2 les vêtements étaient placés... entouraient les os ou étaient placés à côté des os.  
3 Parfois, je devais demander à l'anthropologue d'exhumer le corps... ou qui avait —  
4 pardon — exhumé le corps, je devais donc lui demander où les vêtements avaient  
5 été découverts. Mais je n'ai pas de souvenir exact de ce cas particulier.

6 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [14:23:38] DRC-OTP-2069-1134, s'il vous plaît.  
7 Veuillez afficher ce document.

8 *(Le greffier s'exécute)*

9 Q. [14:24:15] Nous voyons une plaque qui se trouve à l'intérieur de la tombe. Il s'agit  
10 donc d'une image de KOB1-F2-B1, B2, B3, B4, et cetera, et cetera. Vous voyez cela,  
11 Monsieur ?

12 R. [14:24:37] Oui, tout à fait.

13 Q. [14:24:39] Êtes-vous d'accord pour dire que nous voyons ici ce qui semble être  
14 une ceinture ainsi que des pantalons coupés, et qu'aucun sous-vêtement n'est  
15 visible ?

16 R. [14:25:03] Oui, cela semble être le cas.

17 Q. [14:25:09] J'ai une dernière série de questions sur ce document.

18 Mes questions portent sur les exhumations à Saio.

19 Étiez-vous présent physiquement lors des fouilles ou des exhumations à Saio ?

20 R. [14:25:33] Non, cela s'est produit avant mon arrivée.

21 Q. [14:25:40] Merci beaucoup, Docteur. Je n'ai pas d'autre question à vous poser.

22 Monsieur le Président, merci beaucoup d'avoir pris la pause déjeuner avant l'heure  
23 prévue.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je ne suis pas sûr : vous avez...  
25 vous en avez fini avec votre contre-interrogatoire ?

26 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [14:26:00] Oui, en effet.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:26:02] Très bien.

28 Madame Luping, avez-vous des questions supplémentaires à poser ?

1 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [14:26:08] Non, aucune question supplémentaire à  
2 poser au témoin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:26:12] Très bien.

4 Dans ce cas-là, Docteur Hansen, cela signifie, eh bien, que nous venons de conclure  
5 votre déposition.

6 Q. [14:26:20] Une petite question de ma part, cependant, si vous le permettez — je  
7 vais profiter du fait que M. Gosnell a été... M<sup>e</sup> Gosnell a été si efficace et qu'il a fini  
8 en avance.

9 Est-il vrai que, dans les tombes, vous n'avez trouvé aucune balle ?

10 R. [14:26:42] C'est tout à fait exact.

11 Q. [14:26:47] Pouvez-vous expliquer le fait que, en dépit du fait qu'à plusieurs  
12 reprises vous avez conclu que ces dépouilles portent des signes de blessures par  
13 balle, eh bien, que malgré cela, aucune balle, aucune munition n'a été trouvée ?

14 R. [14:27:17] En effet, nous n'avons trouvé aucune balle ni fragment de balle.

15 Q. [14:27:24] Vous savez, je suis un béotien, mais si une personne est tuée par balle,  
16 eh bien, il est possible que, parfois, la balle traverse la personne, mais il est  
17 également possible que la balle reste logée dans le corps.

18 Donc, en tant que béotien, eh bien, je m'attendrais à ce que vous retrouviez des  
19 balles dans ces tombes, mais ce n'est pas le cas, donc avez-vous une explication ?

20 Bon, il peut s'agir d'hypothèses, bien entendu. Est-ce que cela est habituel dans votre  
21 travail, de ne pas trouver de balles dans les tombes ?

22 R. [14:28:02] Cela dépend de l'arme et du type de munition utilisé. Par exemple, des  
23 fusils, en général, en particulier s'il s'agit de... d'un certain type de munition, elles  
24 traversent le corps sans se loger dans le corps. Il existe, par contre, des munitions à  
25 fragmentation qui, lorsqu'elles touchent le corps, se diffusent dans différentes  
26 parties du corps, se fragmentent en petits morceaux qu'il est parfois difficile de  
27 retrouver par la suite. Il existe également la possibilité qu'un... qu'une balle se  
28 désintègre en plusieurs fragments qui sont, dans ce cas-là, plus faciles à trouver.

1 Mais en général, si c'est un coup de fusil, on ne retrouve pas la balle.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci pour ces précisions très  
3 utiles.

4 Est-ce que mes collègues ont des questions... mes confrères ont des questions à poser  
5 à notre expert ? Non. Bien.

6 Dans ce cas, je vous remercie, Docteur Hansen, merci d'être venu et d'avoir partagé  
7 votre expertise avec nous. Je suis convaincu que votre déposition nous aidera dans  
8 nos délibérations. Merci beaucoup.

9 Et je me tourne maintenant vers l'huissière d'audience qui va guider le témoin vers  
10 la sortie.

11 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

12 Il me reste une nouvelle à vous annoncer : nous allons suspendre la séance  
13 maintenant, et nous poursuivrons par la suite pour une trentaine de minutes sans  
14 doute, car nous avons une décision urgente à prendre avant mardi, c'est pour cela  
15 que nous reprendrons à 15 heures. Et je pense que cela ne devrait pas prendre plus  
16 de 20 à 30 minutes.

17 Bien, nous reprendrons donc à 15 heures.

18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:30:27] Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est suspendue à 14 h 30)*

20 *(L'audience est reprise en public à 15 h 15)*

21 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [15:15:28] Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:15:38] Rebonjour. Nous  
24 sommes désolés de ce retard. La Chambre devait délibérer au sujet de trois décisions  
25 orales dont je vais vous donner lecture maintenant.

26 La première, sur la requête au titre de la règle 68-3, requête de l'Accusation  
27 s'agissant du témoin P-0014.

28 La Chambre va donner sa décision orale au sujet de la requête n° 1479 déposée par

1 l'Accusation, demandant l'admission de la déposition... de la déclaration  
2 préalablement enregistrée du témoin P-0014 — règle 68-3.

3 La Défense a répondu dans une écriture 1484, s'opposant à certains aspects de cette  
4 requête.

5 La Chambre a autorisé l'Accusation à donner une réponse, déposée hier — écriture  
6 1496. Après avoir examiné les pièces et observations reçues, la Chambre estime que  
7 l'utilisation de la règle 68-3 est en principe (*phon.*) approprié pour ce témoin. Une  
8 décision formelle sur l'admission sera rendue lorsque le témoin comparâtra devant  
9 la Chambre, et si les exigences visées à la règle 68-3 sont effectivement satisfaites.

10 À ce stade, la Chambre estime approprié d'évoquer les points de désaccord entre les  
11 parties concernant, d'abord la question de savoir de quelle manière certaines pièces  
12 doivent être versées dans le dossier des preuves et, deuxièmement, la répartition du  
13 temps.

14 L'Accusation a demandé que certaines parties soient exclues de l'admission. La  
15 Défense a cependant demandé que ces parties restent dans le... dans la pièce versée.  
16 Pour ce qui est des... des pièces, toutes les informations pertinentes apparaissent au  
17 procès-verbal. Cela est nécessaire. Et nous demanderons qu'il y ait, effectivement,  
18 admission selon la règle 68, sans exclure les échanges procéduraux.

19 Naturellement, une fois versées... la Chambre... s'agissant des parties contenues dans  
20 la déposition du témoin, naturellement, « ils » seront versés au dossier des preuves.

21 S'agissant maintenant de la réaction de la Défense, en ce qui concerne l'extrait vidéo  
22 DRC-OTP-0159-0441 et ses observations pertinentes... afférentes — pardon — au  
23 P-0014, la Chambre note que cette pièce a été versée par la Chambre de première  
24 instance I dans la procédure *Lubanga* avec la remarque qu'elle n'avait pas de poids  
25 probatoire significatif, et que le... autre que le témoin... autre que l'identification par  
26 le témoin de certains lieux.

27 À la lumière de cela, et des réserves de la Défense en ce qui... prenant note du fait  
28 que l'Accusation cherchera à utiliser cet extrait vidéo pendant son interrogatoire

1 complémentaire, notamment pour identifier des personnes « décrits » dans cet  
2 extrait vidéo, la Chambre reporte sa décision en ce qui concerne le versement de  
3 cette vidéo SR... LGZ (*phon.*)... les parties relatives à la déposition du témoin  
4 Lubanga (*phon.*), et reporte sa décision jusqu'après la fin de l'interrogatoire  
5 complémentaire de l'Accusation.

6 Les extraits pertinents des transcriptions de l'affaire *Lubanga* figurent au document  
7 DRC-OTP-2054-0896, à partir de la page 864 (*phon.*), ligne 13 à la page 866, ligne 3 et  
8 de la page 871, ligne 17 à la page 874, ligne 15.

9 S'agissant de la... du versement des deux autres pièces associées au témoin avant sa  
10 déposition, devant le... la Cour, la Chambre note que cette partie de la requête n'a  
11 pas fait l'objet de... d'opposition.

12 Elle remarque qu'il y a des croquis dessinés par le témoin, qui ont fait l'objet d'une  
13 discussion et qui ont été expliqués pendant la déposition de Lubanga (*phon.*) et qui  
14 semblent nécessaires pour comprendre la déposition du témoin.

15 La Chambre examinera, par conséquent, ces deux pièces avant la... ces deux pièces  
16 pour l'admission, en application de la règle 68-3, avec P-0014, avant cette... avant la  
17 déposition de P-0014.

18 Un autre point concerne les 17 paragraphes de la déposition du témoin qui devraient  
19 être admis au titre de la règle 68-3, avec les sept pièces faisant... sous réserve que le  
20 témoin authentifie de manière satisfaisante ceci devant la Cour, et à condition que  
21 les exigences visées à la règle 68-3, soient respectées.

22 La Chambre considère que la... le versement de ces passages de la déposition du  
23 témoin, un... une... « une » déclaration préalablement enregistrée peut être... peuvent  
24 être considérées pour l'admission, au titre de la règle 68-3, avec les sept pièces dont  
25 on a... que l'on a évoquées précédemment.

26 La Chambre rappelle que la Défense aura la possibilité de contre-interroger le  
27 témoin, et estime, par conséquent, que ce versement ne saurait provoquer un  
28 préjudice indu à l'accusé.

1 Enfin, la Chambre trouve nécessaire d'autoriser un interrogatoire supplémentaire  
2 pour... d'une durée de deux heures, tel que l'a demandé l'Accusation, s'agissant de  
3 la défense et de la nature des pièces pour lesquelles est demandée l'admission au  
4 titre de la règle 68-3, par l'Accusation.

5 Enfin, la Chambre considère que la règle... que les procédures visées à la règle  
6 68-3 constituent nécessairement les exceptions au principe général que le  
7 contre-interrogatoire ne doit pas durer plus longtemps que l'interrogatoire principal.  
8 Le temps initial estimé pour l'interrogatoire principal, sans l'utilisation de la règle  
9 68-3, tel qu'indiqué par l'Accusation au début du procès, peut nous donner une  
10 indication.

11 La Chambre examinera, au cas par cas, le temps qu'elle considérera approprié pour  
12 le contre-interrogatoire.

13 À la lumière de ce qui a été dit précédemment, la Chambre autorise huit heures de  
14 contre-interrogatoire. Les parties sont ensuite invitées à déposer des versions  
15 publiques expurgées des écritures 1479, 1484, avant le 30 septembre 2016.

16 Je passe maintenant à la deuxième décision orale. En ce qui concerne une décision  
17 aux fins d'appliquer des mesures de protection au témoin P-0100... P-0105 et P-0127.

18 Le 17 août 2016, l'Accusation a déposé une requête visant à demander des mesures  
19 de protection dans le prétoire pour six témoins qui comparaîtront durant le  
20 sixième... le sixième volet de dépositions, en application de la règle 87 du Règlement  
21 sur la mesure de protection, sous la forme de distorsion de la voix et du visage, et  
22 utilisation d'un pseudonyme pendant la déposition — écriture 1475

23 La Chambre examinera la requête s'agissant des trois témoins : P-0100, P-0127 et  
24 P-0105.

25 La Chambre a mené une évaluation individuelle s'agissant de ces trois témoins.  
26 L'Accusation fait valoir, à leur sujet, que les mesures de protection requises sont  
27 nécessaires, étant donné qu'il existe des risques objectivement justifiables pour leur  
28 sécurité et le bien-être des témoins et de leurs familles. Après avoir accordé une

1 prolongation de l'échéance par courriel le 26 août 2016, la Chambre a déposé sa  
2 réponse le 2 septembre 2016 — écriture 1487.

3 S'agissant de ces trois témoins, la Défense s'oppose à la requête insistant sur le droit  
4 de l'accusé à une audition publique, et fait valoir, entre autres arguments, que les  
5 observations de l'Accusation ont un caractère général, non substantiel. Et  
6 deuxièmement, qu'ils n'établissent pas un risque établi... qu'ils n'établissent pas un  
7 risque effectif — pardon — s'agissant de chacun des témoins.

8 Les représentants légaux des victimes de l'attaque ont également déposé une  
9 réponse le 2 septembre 2016 — écriture 1486 — soutenant la requête de l'Accusation  
10 s'agissant du témoin P-0100, qui a un double statut.

11 Le 7 septembre 2016, la Chambre a reçu par courriel l'évaluation effectuée par VWU,  
12 s'agissant du témoin P-0100 qui... évaluation qui recommande que les mesures de  
13 protection soient accordées.

14 Est-ce qu'il existe objectivement un risque effectif ?

15 La Chambre rappelle à cet égard qu'il y a des exemples publiés pour d'autres  
16 témoins, y compris des témoins directs du crime où il y a eu des menaces... où il y  
17 aurait eu des menaces en conséquence de leur implication avec la Cour.

18 À cet égard, la Chambre a précédemment décidé que la situation de sécurité  
19 générale dans une région peut être un élément pertinent s'agissant de témoins  
20 spécifiques. À cet égard, il est noté que les trois témoins et leur famille résident  
21 actuellement dans des... dans des régions où des membres des milices de l'ancienne  
22 UPC et leurs partisans et... et des partisans de l'accusé sont présents et continuent à  
23 exercer leur influence.

24 P-0105 et P-0127 en particulier habitent dans des régions éloignées qui... Ce qui peut  
25 renforcer le risque pour leur sécurité.

26 L'un des trois témoins, en particulier, devant la CPI est protégé par le programme de  
27 protection de la CPI. En outre, s'agissant du P-0100, la Chambre a pris, en particulier,  
28 en... en considération l'évaluation de l'Unité des victimes et des témoins selon



1 laquelle une déposition en public pourrait déclencher des mesures de représailles et  
2 que des mesures de protection sont nécessaires pour limiter le risque que ce témoin  
3 et sa famille soient exposés.

4 S'agissant de P-0127 et de P-0105, la Chambre a également pris en considération leur  
5 profil respectifs et leur position au sein de la communauté. Elle a pris note de la  
6 position de la Défense qu'une... qu'un personnage public n'est pas automatiquement  
7 à risque de représailles.

8 La Chambre considère que la situation est instable, s'agissant de... du dommage  
9 potentiel. Le profil de certains témoins peut effectivement les placer dans une  
10 situation de plus grand risque. Ceci est dû à des facteurs tels que le grand nombre de  
11 personnes qui peut... qui peut les reconnaître, la facilité relative avec laquelle ils  
12 pourraient être, ensuite, retrouvés et le potentiel risque dû à... au rôle qu'ils  
13 pourraient être considérés comme jouant et comme représentant une communauté  
14 particulière.

15 À la lumière de ce qui vient d'être dit, la Chambre estime qu'il existe des risques  
16 objectifs et justifiables s'agissant de la sécurité et du bien-être des trois témoins et de  
17 leur famille qui imposent que leur identité soit dissimulée au public.

18 La Chambre estime que les mesures de protection au prétoire demandées ne portent  
19 pas indûment atteinte au roi... au droit — pardon — de l'accusé, étant donné que  
20 l'accusé et la Défense seront en mesure de voir les témoins déposer au procès et  
21 qu'ils pourront entendre leur voix sans déformation.

22 En conséquence et en application de la règle 87 du Règlement, la Chambre octroie les  
23 mesures demandées : l'utilisation d'un pseudonyme aux fins du procès et la... le  
24 floutage du... de... de la... du visage et la déformation de la voix au cours de la... de  
25 leur déposition pour chacun des témoins, c'est-à-dire P-0100, P-0127 et P-0105.

26 Enfin, la Chambre demande aux parties et aux représentants légaux de déposer les  
27 versions publiques expurgées des écritures 1475, 1486, 1487 avant le  
28 26 septembre 2016.

1 Ceci met un terme à cette décision de la Chambre.

2 Dernière décision que je vais, maintenant, rendre.

3 Hier, la Chambre, à la majorité, a décidé de poursuivre les débats en l'absence de  
4 l'accusé, notant qu'une telle procédure devrait rester exceptionnelle. La Chambre, à  
5 l'unanimité, a estimé approprié de donner maintenant de nouvelles lignes  
6 directrices.

7 La Chambre note qu'elle a continué à s'informer de... de ces situations auprès du  
8 Greffe.

9 À ce stade, la Chambre ne voit pas de base légitime justifiant l'absence poursuivie de  
10 l'accusé dans le prétoire. Elle a, par conséquent, indiqué à M. Ntaganda qu'il était  
11 censé être présent au prétoire mardi matin et qu'il doit respecter le cadre légal de la  
12 Cour.

13 Il est noté, à cet égard, que M. Ntaganda dispose de davantage de temps pour  
14 consulter son conseil et pour réfléchir plus en profondeur sur l'ampleur de la  
15 décision de la Chambre s'agissant des restrictions imposées.

16 Si nécessaire, la Chambre donnera instruction au Greffe de faire ramener  
17 M. Ntaganda au... à la salle d'audience.

18 Cependant, si M. Ntaganda considère qu'il n'est pas en position d'assister au... à  
19 l'audience de mardi matin, la Chambre (*phon.*) devra présenter une requête étayée en  
20 son nom pour demander pour qu'il soit excusé pour des raisons légitimes et elle doit  
21 apporter les documents « médicales » pertinents pour, justement, étayer cette  
22 nouvelle absence, et ceci, avant le début du procès.

23 À ce stade, la Chambre considérera si des dispositions différentes s'avèrent  
24 nécessaires. Néanmoins, la Chambre estime également approprié d'avertir  
25 M. Ntaganda que s'il n'existe pas de requête substantielle... s'il n'existe pas de...  
26 d'éléments substantiels pour le dispenser de... d'assister au procès et s'il continue à  
27 refuser d'assister aux débats ou à donner mandat à un conseil, dans une tentative de  
28 porter atteinte à la... au déroulement de la procédure, ou en refusant délibérément de

1 respecter les ordres de la Chambre, une telle conduite résulterait en une sanction.

2 M. Ntaganda, jusqu'à maintenant, a été... s'est comporté de manière recommandable.

3 La Chambre demande au conseil de la Défense de transmettre la teneur de cette  
4 décision à M. Ntaganda.

5 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [15:33:59] Monsieur le Président, sur une petite  
6 procédure... une petite question de procédure au sujet de la déposition du témoin  
7 précédent. Je voudrais simplement indiquer qu'il y a un courriel envoyé par  
8 l'Accusation à la Chambre et aux parties et qu'au... et au greffier d'audience avec la  
9 liste des documents pour ce témoin pour essayer de... d'accélérer le processus.

10 Nous avons mis en lumière les documents que nous souhaitons verser au dossier des  
11 preuves et indiquer les références de transcription et les onglets qui ont été cités,  
12 ainsi que l'ERN pour qu'on puisse plus facilement les retrouver.

13 Je voudrais noter qu'il semble qu'il doit y avoir quelques erreurs dans la  
14 transcription en temps réel d'aujourd'hui aux pages 47 et 44 où il a... il est fait  
15 référence à un onglet 1.2 qui devrait être cité comme 1.8, référence au... à l'onglet  
16 18.3 qui devrait être au... en revanche, 8.3.

17 Nous allons demander que les références aux onglets utilisés pour le versement de  
18 deux des rapports de... d'anthropologie du docteur Blau ; donc, nous allons  
19 demander que l'on se fonde sur ces onglets pour faire verser ces deux rapports.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:35:17] Merci, Madame  
21 Luping. J'espère que votre correction a bien été reprise aux... à la transcription.

22 Monsieur Gosnell, pas de demande de parole.

23 Nous levons la séance. Nous ne siégeons pas lundi, je vous le rappelle.

24 Nous nous retrouverons mardi à 9 h 30.

25 Passez un bon week-end.

26 M. L'HUISSIER : [15:35:54] Veuillez vous lever.

27 *(L'audience est levée à 15 h 35)*

28 RAPPORT DE CORRECTIONS

- 1 La Section des Services Linguistiques a apporté les corrections suivantes :
- 2 \*Page 12, lignes 13-14 :
- 3 « (*Début de l'intervention non interprété*)... » est corrigé par « Une fracture de la
- 4 charnière, "*hinge fracture*", est une fracture de la base du crâne qui va d'un côté à
- 5 l'autre, une fracture transversale »
- 6 \*Page 15, ligne 6 :
- 7 « KOB1 et KOB2 » est corrigé par « KOB1-F2-B1 et KOB1-F4-B1 »
- 8 \*Page 20, ligne 26 :
- 9 « au paragraphe 0145 » est corrigé par « à la page 0145 »
- 10 \*Page 24, lignes 4-5 :
- 11 « Vous dites : » est corrigé par « Vous dites, page 0316, "*Cause de la mort*" : »
- 12 \*Page 24, ligne 13 :
- 13 « page 0335 » est corrigé par « page 0315 »
- 14 \*Page 29, lignes 2-5 :
- 15 « à une autre cause, car la partie de l'os est beaucoup moins exposée. » est corrigé
- 16 par « à des charognards canins. Mais il est moins probable que l'absence du rocher
- 17 soit due aux charognards, car cette partie de l'os est beaucoup moins exposée. Une
- 18 blessure par balle à la tête aurait pu provoquer les dommages décrits sur le crâne. »
- 19 \*Page 29, ligne 13 :
- 20 « fort » est corrigé par « moins »
- 21 \*Page 59, ligne 16 :
- 22 « DRC-OTP-2074-0257 et » est supprimé.
- 23 La Section de l'Administration Judiciaire a apporté les corrections suivantes :
- 24 \*Page 8, ligne 20 :
- 25 « intercalaire 12 » est corrigé par « intercalaire 1.2 »
- 26 \*Page 36, ligne 4 :
- 27 « (*inaudible*) » est corrigé par « "*complis*" (*phon.*) »